

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.



Le 19 septembre 2022

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

FNB de produits de base généraux CI Auspice (le « FNB CI »)

Le FNB CI est un organisme de placement collectif (« **OPC** ») alternatif négocié en bourse (un « **FNB** ») au sens donné à cette expression dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (au Canada, ailleurs qu'au Québec, la *Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement*) (le « **Règlement 81-102** »), constitué en fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. Il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement que les OPC classiques ne sont pas autorisés à utiliser, y compris investir dans d'autres OPC alternatifs, avoir recours à l'effet de levier, emprunter des fonds à des fins de placement et investir davantage dans des marchandises. Même si ces stratégies seront employées conformément à l'objectif et aux stratégies de placement du FNB CI, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur dans certaines conditions du marché. Le FNB CI est assujéti à des restrictions et à des pratiques prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs, notamment le Règlement 81-102, et il est géré conformément à ces restrictions, sauf comme le permettent autrement les dispenses prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le FNB CI place des parts ordinaires couvertes et des parts ordinaires non couvertes (collectivement, les « **parts** »).

Gestion mondiale d'actifs CI (dénomination sociale enregistrée de CI Investments Inc.) (« **CI GMA** ») ou le « **gestionnaire** », gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur, gestionnaire, fiduciaire et conseiller en valeurs du FNB CI. Le gestionnaire est chargé de créer, de structurer, de gérer et de promouvoir le FNB CI et de fournir des services de gestion de portefeuille au FNB CI. Le gestionnaire a retenu les services d'Auspice Capital Advisors Ltd. (le « **sous-conseiller** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller pour le FNB CI. Voir « *Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI* ».

Objectif de placement

Le FNB CI a pour objectif de placement de reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice Auspice Broad Commodity Excess Return (l'« **indice** »), ou de tout successeur de celui-ci, en investissant dans des instruments financiers, y compris des contrats à terme et des dérivés, afin d'être exposé à l'indice. L'indice utilise actuellement une méthodologie quantitative pour suivre un portefeuille diversifié de contrats à terme sur marchandises, ou composantes, dans trois secteurs : l'agriculture, l'énergie et les métaux.

Inscription des parts

L'inscription des parts du FNB CI à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB CI seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers

inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir assumer les commissions de courtage d'usage au moment de l'achat ou de la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou au FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Autres considérations

Aucun placeur ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont rendu à l'égard du FNB CI une décision le dispensant de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le présent prospectus. Le courtier désigné et les courtiers applicables ne sont pas des placeurs du FNB CI dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Bien que le FNB CI constitue un organisme de placement collectif aux termes des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, il a obtenu une dispense en ce qui concerne certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables aux organismes de placement collectif classiques. Voir « *Dispenses et approbations* ».

Pourvu que le FNB CI soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée de temps à autre, et du règlement pris en application de celle-ci (la « **Loi de l'impôt** »), ou que les parts du FNB CI soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts du FNB CI, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») et, collectivement avec un REER, un FERR, un REEI, un RPDB et un REEE, les « **régimes** »).

Aux termes des modifications visant les CELIAPP (au sens donné à cette expression à la rubrique « *Incidences fiscales – Imposition des régimes* »), il est prévu que les parts du FNB CI seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (un « **CELIAPP** ») pourvu que les conditions indiquées ci-dessus en lien avec les régimes soient remplies.

Pour consulter un exposé des risques associés à un placement dans des parts, voir « *Facteurs de risque* ».

Au cours de la période pendant laquelle le FNB CI fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB CI dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir « *Documents intégrés par renvoi* ».

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en en faisant la demande par téléphone au 1-800-792-9355 (sans frais) ou par courriel à l'adresse service@ci.com, ou en vous adressant à votre courtier. On pourra également obtenir ces documents sur Internet à l'adresse www.ci.com. On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB CI sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse www.sedar.com.

Gestion mondiale d'actifs CI
15 York Street, Second Floor
Toronto (Ontario) M5J 0A3

Sans frais : 1-800-792-9355

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
SOMMAIRE DU PROSPECTUS.....	1
APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB CI.....	1
OBJECTIF DE PLACEMENT.....	1
STRATÉGIES DE PLACEMENT.....	2
RECOURS À L'EFFET DE LEVIER.....	4
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FNB CI INVESTIT.....	4
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	5
FRAIS.....	5
Frais payables par le FNB CI.....	5
Frais directement payables par les porteurs de parts.....	7
FACTEURS DE RISQUE.....	8
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES D'INVESTISSEMENT.....	22
Niveau de risque du FNB CI.....	22
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES ET DE DISTRIBUTIONS.....	22
Distributions de fin d'exercice.....	23
Régime de réinvestissement des distributions.....	23
ACHATS DE PARTS.....	25
Placement dans le FNB CI.....	25
Émission de parts.....	25
Achat et vente de parts du FNB CI.....	26
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS.....	26
Échange de parts du FNB CI à la valeur liquidative par part contre une somme au comptant.....	26
Système d'inscription en compte.....	29
Opérations à court terme.....	29
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	30
Cours et volume des opérations.....	30
INCIDENCES FISCALES.....	30
Imposition des régimes.....	36
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB CI.....	37
Gestionnaire du FNB CI.....	37
Fonctions et services du gestionnaire à l'égard du FNB CI.....	38
Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire.....	39
Le sous-conseiller.....	40
Renseignements sur la convention de sous-conseiller.....	40
Courtiers désignés.....	40
Accords relatifs au courtage.....	41
Conflits d'intérêts.....	42
Comité d'examen indépendant.....	43
Comité de surveillance du risque de liquidité.....	45
Le fiduciaire.....	45
Dépositaire.....	45
Agent d'évaluation.....	46
Auditeurs.....	46
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.....	46
Agent prêteur.....	46
Promoteur.....	46
Comptabilité et présentation de l'information.....	47
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	47
Politiques et procédures d'évaluation du FNB CI.....	47
Information sur la valeur liquidative.....	50
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS.....	50
Description des parts faisant l'objet du placement.....	50
Échange de parts contre une somme au comptant.....	51
Rachat de parts contre une somme au comptant.....	51
Modification des conditions.....	51
Droits de vote afférents aux titres du portefeuille.....	51

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

	<u>Page</u>	<u>Page</u>
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS.....	51	
Assemblées des porteurs de parts	51	
Questions exigeant l’approbation des porteurs de parts.....	51	
Modification de la déclaration de fiducie.....	52	
Fusions permises	52	
Rapports aux porteurs de parts.....	53	
DISSOLUTION DU FNB CI.....	53	
Procédure au moment de la dissolution.....	54	
MODE DE PLACEMENT	54	
Porteurs de parts non-résidents	54	
RELATION ENTRE LE FNB CI ET LES COURTIERS	55	
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS	55	
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS.....	55	
Politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration.....	55	
CONTRATS IMPORTANTS.....	56	
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	57	
EXPERTS	57	
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	57	
AUTRES FAITS IMPORTANTS	59	
Déclaration d’information à l’échelle internationale	59	
Gestion du FNB CI.....	60	
Renseignements sur l’indice	60	
Mise en garde – Auspice	60	
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	61	
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	61	
		RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT
		F-1
		FNB de produits de base généraux CI Auspice
		F-3
		ATTESTATION DU FNB CI, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....
		A-1

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts du FNB CI qui doit être lu parallèlement aux renseignements, aux données financières et aux états financiers plus détaillés contenus ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

À moins d'indication contraire, dans le présent sommaire du prospectus et dans le prospectus, tous les montants en dollars sont libellés en dollars canadiens et toutes les mentions d'heures renvoient à l'heure de Toronto.

Émetteur :

Le FNB de produits de base généraux CI Auspice (le « **FNB CI** ») est un OPC alternatif au sens donné à cette expression dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (au Canada, ailleurs qu'au Québec, la *Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement*) (le « **Règlement 81-102** »), qui est constitué en fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie par CI GMA (à ce titre, le « **fiduciaire** ») en qualité de fiduciaire du FNB CI. Voir « *Aperçu de la structure juridique du FNB CI* ».

CI GMA est le promoteur, gestionnaire et conseiller en valeurs du FNB CI. Le gestionnaire est chargé de créer, de structurer, de gérer et de promouvoir le FNB CI et de fournir des services de gestion de portefeuille au FNB CI.

Le gestionnaire a nommé Auspice Capital Advisors Ltd. à titre de sous-conseiller du FNB CI (le « **sous-conseiller** »).

Le FNB CI peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement que les OPC classiques ne sont pas autorisés à utiliser, y compris investir dans d'autres OPC alternatifs, avoir recours à l'effet de levier, emprunter des fonds à des fins de placement et investir davantage dans des marchandises. Même si ces stratégies seront employées conformément à l'objectif et aux stratégies de placement du FNB CI, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur dans certaines conditions du marché. Le FNB CI est assujéti à des restrictions et à des pratiques prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs, notamment le Règlement 81-102, et il est géré conformément à ces restrictions, sauf comme le permettent autrement les dispenses prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Placements :

Le FNB CI place des parts ordinaires couvertes et des parts ordinaires non couvertes (collectivement, les « **parts** ») de façon permanente aux termes du présent prospectus.

Placement permanent :

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a pas de nombre maximal de parts à émettre. Les parts sont placées à un prix correspondant à leur valeur liquidative établie à 16 h (heure de Toronto) à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

L'inscription des parts du FNB CI à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la

TSX, les parts du FNB CI seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou au FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Le FNB CI émet des parts directement au courtier désigné et aux courtiers concernés (définis dans les présentes). De temps à autre et selon ce qui peut être convenu entre le FNB CI et le courtier désigné et les courtiers, ce courtier désigné et ces courtiers peuvent remettre, en règlement de parts, un groupe de parts et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les titres constituants et/ou les instruments du FNB CI (un « **panier de titres** »).

Voir « *Mode de placement* » et « *Achats de parts — Émission de parts* ».

Objectif de placement :

Le FNB CI a pour objectif de placement de reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice Auspice Broad Commodity Excess Return (l'« **indice** »), ou de tout successeur de celui-ci, en investissant dans des instruments financiers, y compris des contrats à terme et des dérivés, afin d'être exposé à l'indice. L'indice utilise actuellement une méthodologie quantitative pour suivre un portefeuille diversifié de contrats à terme sur marchandises, ou composantes, dans trois secteurs : l'agriculture, l'énergie et les métaux.

L'indice Auspice Broad Commodity Excess Return :

L'indice est un indice basé sur des règles qui tente de capturer les tendances à la hausse sur les marchés des marchandises tout en réduisant au minimum le risque lors des tendances à la baisse en suivant un portefeuille de contrats à terme sur marchandises. Les contrats à terme sur marchandises sont généralement des accords entre deux parties dans le cadre desquels une partie accepte d'acheter, et la contrepartie de vendre, un montant déterminé d'une marchandise physique (ou, dans certains contrats, un équivalent en espèces) à une date et à un prix futurs prédéterminés. La valeur des contrats à terme sur marchandises est basée sur les mouvements de prix des marchandises sous-jacentes.

L'indice utilise une méthodologie quantitative pour suivre un portefeuille diversifié de contrats à terme sur marchandises, ou composantes, dans trois secteurs : l'agriculture, l'énergie et les métaux. La taille de la position de chaque composante incluse dans l'indice dépend de la volatilité historique de cette composante et de la valeur totale de l'indice et est indépendante de la volatilité et de la position des autres composantes dans l'indice. Chaque composante de l'indice est placée en position soit acheteur, soit neutre (c.-à-d. sans position, ce qui a pour effet de supprimer l'exposition à une marchandise donnée) par l'indice, selon la tendance des prix de la composante. Lorsque les règles de l'indice indiquent qu'une composante doit avoir une position neutre, l'indice n'aura pas d'exposition à cette composante, et parfois l'indice peut ne pas avoir d'exposition à toutes les marchandises qui composent l'indice. L'indice remplacera les contrats à terme sur marchandises arrivant à échéance en fonction d'un processus d'optimisation qui sélectionne un contrat parmi tous les contrats à terme sur marchandises négociés en bourse au cours de la prochaine période de 13 mois suivante.

Stratégies de placement :

Le FNB CI cherchera à atteindre son objectif de placement en investissant dans les contrats à terme sur marchandises et les autres instruments qui composent l'indice, ou un échantillon de ces contrats et en détenant une part proportionnelle de ceux-ci, dans sensiblement la même proportion que celle reflétée dans l'indice, afin de suivre le rendement de l'indice.

Conformément au Règlement 81-102 ou à une dispense de l'application de celui-ci, le FNB CI peut investir dans des contrats à terme et/ou être exposé à des contrats à terme. Les contrats à terme sont des contrats normalisés, négociés sur des bourses nationales ou étrangères, qui prévoient la livraison à une date ultérieure d'une quantité déterminée de diverses marchandises agricoles, marchandises industrielles ou monnaies étrangères, ou de divers instruments financiers, produits énergétiques ou métaux, à un moment et en un endroit donnés. Les modalités et conditions des contrats à terme visant une marchandise donnée étant normalisées, elles ne font l'objet d'aucune négociation entre l'acheteur et le vendeur. Sous réserve des limites et des conditions d'admissibilité énoncées dans le Règlement 81-102 et conformément à ses politiques, le FNB CI pourrait livrer des actifs du portefeuille à ses courtiers en contrats à terme qui sont membres de marchés à terme pertinents afin de garantir ses obligations aux termes de contrats à terme.

Le FNB CI repositionnera généralement la taille de chaque portefeuille après chaque fin de mois conformément au rééquilibrage de l'indice, mais il peut également changer la position d'une composante d'une position acheteur à une position neutre, ou vice versa, pour toute marchandise donnée sur une base quotidienne si l'indice est ainsi ajusté.

Le FNB CI utilise une approche « passive » ou d'indexation pour tenter d'atteindre son objectif de placement. Le FNB CI n'essaie pas de surpasser l'indice et ne prend généralement pas de positions défensives temporaires. Si le FNB CI prend une position défensive temporaire, il peut ne pas atteindre

son objectif de placement pendant ces périodes. Bien que le FNB CI ait l'intention de reproduire intégralement l'indice, il peut parfois contenir un échantillon représentatif des composantes de l'indice qui présentent des caractéristiques d'ensemble similaires à celles de l'indice. Cela signifie que le FNB CI ne peut pas détenir tous les instruments financiers inclus dans l'indice, que sa pondération de l'exposition de placement à ces instruments financiers ou marchandises peut être différente de celle de l'indice et qu'il peut détenir des instruments financiers qui ne sont pas inclus dans l'indice. Le FNB CI rééquilibrera son portefeuille lorsque l'indice sera rééquilibré.

Échantillonnage

Le FNB CI peut, dans certaines circonstances et au gré du gestionnaire ou du sous-conseiller, recourir à une stratégie d'« échantillonnage ». Dans le cadre d'une stratégie d'échantillonnage, le FNB CI peut ne pas détenir tous les titres constituants et/ou les instruments (les « **titres constituants** ») qui sont inclus dans l'indice mais plutôt détenir un portefeuille de titres et/ou d'instruments choisis par le gestionnaire qui reproduit étroitement l'ensemble des caractéristiques d'investissement des titres et/ou des instruments compris dans l'indice. Il est prévu que le gestionnaire pourrait employer cette méthode d'échantillonnage lorsqu'il est difficile d'acquérir les titres constituants nécessaires de l'indice, lorsque les niveaux des actifs du FNB CI ne permettent pas la détention de la totalité des titres constituants ou lorsqu'il est par ailleurs profitable pour le FNB CI de recourir à une telle méthode.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et/ou des instruments et de les détenir directement, le FNB CI peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, y compris des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire. Il n'y aura alors aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par le FNB CI qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds négocié en bourse sous-jacent à l'égard du même service. La répartition par le FNB CI des investissements dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement ou du fonds négocié en bourse et de la capacité du gestionnaire de repérer les fonds d'investissement ou les fonds négociés en bourse pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement du FNB CI.

Couverture contre le risque de change

Toute exposition à des monnaies étrangères de la partie du portefeuille du FNB CI attribuable aux parts ordinaires non couvertes ne sera pas couverte par rapport à la monnaie dans laquelle les parts sont libellées. La totalité ou la quasi-totalité de l'exposition que la partie du portefeuille du Fonds

attribuable aux parts ordinaires couvertes peut avoir à des monnaies étrangères sera couverte par rapport à la monnaie dans laquelle les parts ordinaires couvertes sont libellées. L'exposition à une couverture de change pour réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts ordinaires couvertes. Par conséquent, en raison d'une exposition différente aux monnaies étrangères, la valeur liquidative par part de chaque catégorie du FNB CI pourrait ne pas être la même. Les coûts de toute couverture contre le risque de change seront imputés uniquement aux parts ordinaires couvertes. Les contrats de change à terme, le cas échéant, seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102.

Utilisation d'instruments dérivés

Le FNB CI peut à l'occasion recourir à des instruments dérivés pour réduire les coûts d'opérations, accroître la liquidité et l'efficacité des opérations, couvrir l'exposition aux titres de capitaux propres ou générer un revenu supplémentaire. L'utilisation d'instruments dérivés par le FNB CI doit être conforme au Règlement 81-102 (puisque de telles restrictions s'appliquent aux OPC alternatifs) et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement de celui-ci.

Gestion de la trésorerie

Le FNB CI peut détenir à l'occasion des espèces ou des quasi-espèces, notamment après avoir effectué des placements dans des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire gérés par le gestionnaire ou par un tiers.

Voir « *Stratégies de placement* ».

Recours à l'effet de levier :

En tant qu'OPC alternatif, le FNB CI peut utiliser l'effet de levier. Conformément à la réglementation en valeurs mobilières applicable, un OPC alternatif peut créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et/ou d'instruments dérivés. Cette réglementation sur les valeurs mobilières prévoit qu'un OPC alternatif, comme le FNB CI, peut utiliser l'effet de levier et emprunter jusqu'à 50 % de sa valeur liquidative et vendre des titres à découvert, de sorte que la valeur marchande globale des titres vendus à découvert sera limitée à 50 % de sa valeur liquidative. L'utilisation combinée de ventes à découvert et d'emprunts de fonds par le FNB CI est assujettie à une limite globale correspondant à 50 % de sa valeur liquidative.

En outre, la réglementation en valeurs mobilières prévoit que l'exposition brute globale d'un OPC alternatif, calculée en additionnant les éléments suivants, ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative : (i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds; (ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert physiques visant des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille; et (iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés, à l'exclusion des dérivés

visés utilisés dans un but de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par la législation en valeurs mobilières, ou à toute dispense de l'application de celle-ci.

L'exposition globale au marché de tous les instruments détenus directement ou indirectement par le FNB CI, calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure à la valeur liquidative du FNB CI ainsi qu'aux sommes et aux titres détenus à titre de dépôt de couverture afin d'appuyer les activités de négociation de dérivés du FNB CI.

Malgré ce qui précède et les limites permises par la législation, conformément à son objectif de placement, le FNB CI n'a pas à l'heure actuelle l'intention d'utiliser l'effet de levier en tant que stratégie de placement principale.

Voir « *Recours à l'effet de levier* ».

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs :

Les dispositions des exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts du FNB CI. De plus, le FNB CI a le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts (un « **porteur de parts** ») du FNB CI d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB CI au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Voir « *Caractéristiques des parts — Description des parts faisant l'objet du placement* ».

Politique en matière de dividendes et de distributions :

Des distributions en espèces sur les parts du FNB CI devraient être effectuées chaque trimestre, le cas échéant.

Le FNB CI n'a pas de montant de distribution/dividende fixe. Le montant des distributions/dividendes ordinaires en espèces, le cas échéant, dépendra de l'évaluation faite par le gestionnaire des flux de trésorerie et des dépenses prévus du FNB CI à l'occasion et, par conséquent, il variera probablement d'une période à l'autre.

Voir « *Politique en matière de dividendes et de distributions* ».

Régime de réinvestissement des distributions :

En tout temps, un porteur de parts peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « **régime de réinvestissement** ») en communiquant avec l'adhérent à CDS (défini dans les présentes) par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite de toute retenue d'impôt requise) seront utilisées pour acquérir des parts supplémentaires sur le marché et portées au crédit du compte du porteur de parts par l'entremise de Services de compensation et de dépôt CDS inc. (« **CDS** »).

Voir « *Politique en matière de dividendes et de distributions — Régime de réinvestissement des distributions* ».

Rachats :

Outre leur capacité de vendre des parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts contre des espèces à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion.

Le FNB CI offre aussi des options de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de parts rachète ou échange un nombre prescrit de parts (un « **nombre prescrit de parts** ») déterminé de temps à autre par le gestionnaire en vue de l'exécution d'ordres de souscription, de rachats ou à d'autres fins.

Voir « *Échange et rachat de parts* ».

Incidences fiscales :

Le porteur de parts du FNB CI (un « **porteur de parts** ») qui est un particulier (sauf une fiducie) résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par le FNB CI au cours de cette année (y compris le revenu qui est réinvesti en parts supplémentaires du FNB CI).

En règle générale, le porteur de parts du FNB CI qui dispose d'une part du FNB CI détenue à titre d'immobilisations, notamment par voie de rachat, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (à l'exclusion de tous gains en capital que le FNB CI doit payer au porteur de parts et qui représente des gains en capital réalisés par le FNB CI dans le cadre de dispositions visant à financer le rachat), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.

Voir « *Incidences fiscales* ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu que le FNB CI soit admissible (ou réputé admissible) à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt, ou que les parts du FNB CI soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts du FNB CI, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime.

Aux termes des modifications visant les CELIAPP, il est prévu que les parts du FNB CI seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELIAPP pourvu que les conditions indiquées ci-dessus en lien avec les régimes soient remplies.

Voir « *Incidences fiscales — Imposition des régimes* ».

Documents intégrés par renvoi :

Au cours de la période pendant laquelle le FNB CI fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB CI dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie comme s'ils avaient été imprimés en tant que partie du présent prospectus. Ces documents seront accessibles au public sur le site Web du FNB CI à l'adresse www.ci.com, et vous pourrez les obtenir gratuitement en en faisant la demande par téléphone au 1-800-792-9355 (sans frais) ou en communiquant avec votre courtier. Ces documents et d'autres renseignements au sujet du FNB CI sont également accessibles au public à l'adresse www.sedar.com.

Voir « *Documents intégrés par renvoi* ».

Dissolution :

Le FNB CI n'a pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut le dissoudre à son gré conformément aux modalités de la déclaration de fiducie (définie dans les présentes). Voir « *Dissolution du FNB CI* ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les parts est assujéti à certains facteurs de risque qui sont décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Organisation et gestion du FNB CI

Gestionnaire, fiduciaire et conseiller en valeurs :

CI GMA, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le gestionnaire, fiduciaire et conseiller en valeurs du FNB CI. Le gestionnaire est chargé de fournir les services administratifs et des conseils en matière de placement et d'assurer les fonctions de gestion ou de voir à ce que ces services soient fournis et ces fonctions assurées, y compris la gestion quotidienne du FNB CI. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Voir « *Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Gestionnaire du FNB CI* » et « *Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Le fiduciaire* ».

Sous-conseiller :

Auspice Capital Advisors Ltd. est le sous-conseiller du FNB CI. Voir « *Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Le sous-conseiller* ».

Dépositaire :

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire du FNB CI (le « **dépositaire** »). Le dépositaire est situé à Toronto (Ontario) et est indépendant du gestionnaire.

Voir « *Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Dépositaire* ».

Agent d'évaluation :

CIBC Mellon Global Securities Services Company (l'« **agent d'évaluation** ») fournit des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard du FNB CI. L'agent d'évaluation est situé à Toronto (Ontario).

Voir « *Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Agent d'évaluation* ».

Auditeurs :

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers annuels du FNB CI. Les auditeurs sont indépendants du FNB CI au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario. Le siège social d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est situé à Toronto (Ontario).

Voir « *Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Auditeurs* ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts (l'« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** ») aux termes d'une convention-cadre relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est indépendant du gestionnaire.

Voir « *Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts* ».

Agent prêteur

The Bank of New York Mellon (l'« **agent prêteur** ») agit à titre d'agent de prêt de titres pour le FNB CI. L'agent prêteur est situé à New York (État de New York).

Voir « *Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Agent prêteur* ».

Promoteur :

Le gestionnaire est également le promoteur du FNB CI. Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser le FNB CI et, par conséquent, il en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir « *Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Promoteur* ».

Sommaire des frais

Le tableau suivant présente les frais payables par le FNB CI et ceux que les porteurs de parts pourraient devoir payer s'ils effectuent un placement dans le FNB CI. Les porteurs de parts pourraient devoir payer directement certains de ces frais. Le FNB CI pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduirait la valeur d'un placement dans le FNB CI.

Type de frais :

Description

Frais payables par le FNB CI

Frais de gestion :

Chaque série de parts du FNB CI paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 0,52 % de la valeur

liquidative de cette série, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Le sous-conseiller du FNB CI est rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion que ce dernier reçoit à l'égard du FNB CI.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB CI, à l'égard des placements importants effectués dans le FNB CI par les porteurs de parts. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB CI administré et le montant prévu des activités sur le compte. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera distribuée par le FNB CI aux porteurs de parts visés à titre de distributions des frais de gestion.

Voir « *Frais* » et « *Incidences fiscales — Imposition des porteurs de parts du FNB CI* ».

Frais d'administration :

Chaque série de parts du FNB CI paie au gestionnaire des frais d'administration à taux fixe correspondant à 0,10 % (les « **frais d'administration** ») de la valeur liquidative de cette série, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

En échange des frais d'administration, le gestionnaire paie tous les frais d'exploitation du FNB CI (les « **frais d'exploitation variables** »), à l'exception de certains frais décrits et définis sous l'expression « **certains frais du FNB** » à la rubrique « *Frais* ». Les frais d'exploitation variables versés par le gestionnaire du FNB CI comprennent notamment : les frais d'audit; la rémunération d'autres fournisseurs de services tiers, notamment les fournisseurs d'indice; les dépenses du fiduciaire et du dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue des registres; les honoraires juridiques; les frais d'établissement et de dépôt de prospectus; les coûts associés à la remise de documents aux porteurs de parts; les droits d'inscription à la cote d'une bourse de même que les autres frais administratifs et droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue; les frais liés à la préparation de rapports financiers et autres; les frais et les dépenses engagés pour respecter les exigences gouvernementales et réglementaires existantes (imposées après l'inscription à la cote d'une bourse du FNB CI (la « **date de prise d'effet** »)); les frais demandés par CDS; les frais liés aux rapports destinés aux porteurs de parts et les frais pour les services fournis aux porteurs de titres; la rémunération de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent des transferts; les frais des membres du CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers.

Voir « *Frais* ».

Frais d'émission :

Tous les frais ayant trait à l'émission de parts du FNB CI seront assumés par le FNB CI, sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs.

Voir « *Frais* ».

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat :

Ces frais, qui sont payables au FNB CI, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné ou à un courtier du FNB CI un montant qui peut être convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier du FNB CI, pour le compte du FNB CI, afin de compenser certains frais d'opération, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts du FNB CI, payables à ce courtier désigné ou à un courtier ou par ce dernier. Les frais de rachat actuels du FNB CI sont disponibles sur demande.

Voir « *Échange et rachat de parts* ».

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB CI

Le FNB CI est un OPC alternatif au sens donné à cette expression dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (au Canada, ailleurs qu'au Québec, la *Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement*) (le « **Règlement 81-102** »), qui est constitué en fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 21 avril 2020, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion (la « **déclaration de fiducie** »). Le gestionnaire, fiduciaire, promoteur et conseiller en valeurs du FNB CI est CI GMA (le « **gestionnaire** »). Le bureau principal du gestionnaire est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3. CI GMA est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp., qui est inscrite à la cote de la TSX et de la New York Stock Exchange (la « **NYSE** »).

Le nom complet sous lequel le FNB CI existe et exerce ses activités est indiqué sur la page couverture du présent prospectus. Les symboles à la TSX des parts ordinaires couvertes et des parts ordinaires non couvertes sont CCOM et CCOM.B, respectivement.

Le FNB CI existe aux termes de la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour pour le FNB CI, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour de temps à autre, et est régi par celle-ci (la « **déclaration de fiducie** »).

Bien que le FNB CI constitue un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, le FNB CI a le droit de se prévaloir d'une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques. Voir « *Dispenses et approbations* ».

OBJECTIF DE PLACEMENT

Le FNB CI a pour objectif de placement de reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice Auspice Broad Commodity Excess Return (l'« **indice** »), ou de tout successeur de celui-ci, en investissant dans des instruments financiers, y compris des contrats à terme et des dérivés, afin d'être exposé à l'indice. L'indice utilise actuellement une méthodologie quantitative pour suivre un portefeuille diversifié de contrats à terme sur marchandises, ou « composantes », dans trois secteurs : l'agriculture, l'énergie et les métaux.

L'objectif de placement fondamental du FNB CI ne peut être modifié qu'avec l'approbation des porteurs de parts de celui-ci. Voir « *Questions touchant les porteurs de parts* ».

Changement de l'indice

Le gestionnaire peut, à son gré et sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts, changer l'indice suivi par le FNB CI pour un autre indice largement reconnu afin d'offrir aux porteurs de parts essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle le FNB CI est actuellement exposé. Si le gestionnaire change l'indice, ou tout indice le remplaçant, il avisera les porteurs de parts au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de ce changement au moyen d'un communiqué indiquant le nouvel indice, décrivant ses titres constituants et/ou instruments et précisant les raisons qui ont motivé le changement de l'indice.

Suppression de l'indice

Auspice Capital Advisors Ltd., à titre de fournisseur de l'indice dont le FNB CI suit le rendement (le « **fournisseur d'indice** »), calcule, détermine et maintient l'indice. Si le fournisseur d'indice cesse de calculer l'indice ou si le contrat de licence applicable décrit à la rubrique « Autres faits importants » (le « **contrat de licence** ») est résilié, le gestionnaire peut dissoudre le FNB CI moyennant un avis de 60 jours, modifier

l'objectif de placement du FNB CI ou tenter de reproduire un indice de rechange (sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts) ou prendre les autres mesures que le gestionnaire juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts dans les circonstances.

Si un indice de rechange est choisi, l'objectif de placement du FNB CI consistera à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, le rendement de cet indice de rechange, déduction non faite des frais. Le gestionnaire avisera les porteurs de parts, ce qui peut se faire par la publication d'un communiqué, au moins 30 jours avant la date de prise d'effet du choix d'un indice de rechange.

Utilisation de l'indice

Le gestionnaire et le FNB CI sont autorisés à utiliser l'indice fourni par le fournisseur d'indice et à utiliser certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation du FNB CI aux termes du contrat de licence. Le gestionnaire et le FNB CI ne garantissent pas l'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice ou des données incluses dans l'indice et n'assument pas de responsabilité à cet égard.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Le FNB CI est un OPC alternatif négocié en bourse au sens donné à cette expression dans le Règlement 81-102. Il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement que les OPC classiques ne sont pas autorisés à utiliser, y compris investir dans d'autres OPC alternatifs, avoir recours à l'effet de levier, emprunter des fonds à des fins de placement et investir davantage dans des marchandises. Même si ces stratégies seront employées conformément à l'objectif et aux stratégies de placement du FNB CI, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur dans certaines conditions du marché.

Le FNB CI cherchera à atteindre son objectif de placement en investissant dans les contrats à terme sur marchandises et les autres instruments qui composent l'indice, ou un échantillon de ces contrats et instruments et en détenant une part proportionnelle de ceux-ci, dans sensiblement la même proportion que celle reflétée dans l'indice, afin de suivre le rendement de l'indice. Tant que le FNB CI n'aura pas une taille et des actifs sous gestion suffisants, on prévoit que le FNB CI pourrait reproduire l'indice moins fidèlement et/ou subir des écarts de négociation plus grands en raison de sa détention temporaire de positions de trésorerie importantes, d'une sensibilité accrue du portefeuille aux marchés volatils et d'une dépendance à sa capacité d'investir dans des instruments financiers, notamment des contrats à terme et des instruments dérivés, qui reproduisent le rendement de l'indice.

Conformément au Règlement 81-102 ou à une dispense de l'application de celui-ci, le FNB CI peut investir dans des contrats à terme et/ou être exposé à des contrats à terme. Les contrats à terme sont des contrats normalisés, négociés sur des bourses nationales ou étrangères, qui prévoient la livraison à une date ultérieure d'une quantité déterminée de diverses marchandises agricoles, marchandises industrielles ou monnaies étrangères, ou de divers instruments financiers, produits énergétiques ou métaux, à un moment et en un endroit donnés. Les modalités et conditions des contrats à terme visant une marchandise donnée étant normalisées, elles ne font l'objet d'aucune négociation entre l'acheteur et le vendeur. Sous réserve des limites et des conditions d'admissibilité énoncées dans le Règlement 81-102 et conformément à ses politiques, le FNB CI pourrait livrer des actifs du portefeuille à ses courtiers en contrats à terme qui sont membres de bourses de contrats à terme pertinentes afin de garantir ses obligations aux termes de contrats à terme.

Le FNB CI repositionnera généralement la taille de chaque portefeuille après chaque fin de mois conformément au rééquilibrage de l'indice, mais il peut également changer la position d'une composante d'une position acheteur à une position neutre, ou vice versa, pour toute marchandise donnée sur une base quotidienne si l'indice est ainsi ajusté.

Le FNB CI utilise une approche « passive » ou d'indexation pour tenter d'atteindre son objectif de placement. Le FNB CI n'essaie pas de surpasser l'indice et ne prend généralement pas de positions défensives temporaires. Si le FNB CI prend une position défensive temporaire, il peut ne pas atteindre son objectif de placement pendant ces périodes. Bien que le FNB CI ait l'intention de reproduire intégralement l'indice, il peut parfois détenir un échantillon représentatif des composantes de l'indice qui présentent des caractéristiques d'ensemble similaires à celles de l'indice. Cela signifie que le FNB CI ne peut pas détenir tous les instruments financiers inclus dans l'indice, que sa pondération de l'exposition de placement à ces instruments financiers ou marchandises peut être différente de celle de l'indice et qu'il peut détenir des instruments financiers qui ne sont pas inclus dans l'indice. Le FNB CI rééquilibrera son portefeuille lorsque l'indice sera rééquilibré.

Échantillonnage

Le FNB CI peut, dans certaines circonstances et au gré du gestionnaire ou du sous-conseiller, recourir à une stratégie d'« échantillonnage ». Dans le cadre d'une stratégie d'échantillonnage, le FNB CI peut ne pas détenir tous les titres constituants qui sont inclus dans l'indice, mais plutôt détenir un portefeuille de titres et/ou d'instruments choisis par le gestionnaire ou le sous-conseiller qui reproduit étroitement l'ensemble des caractéristiques d'investissement des titres et/ou des instruments compris dans l'indice. Il est prévu que le gestionnaire pourrait employer cette méthode d'échantillonnage lorsqu'il est difficile d'acquérir les titres constituants nécessaires de l'indice, lorsque les niveaux des actifs du FNB CI ne permettent pas la détention de la totalité des titres constituants ou lorsqu'il est par ailleurs profitable pour le FNB CI de recourir à une telle méthode.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et/ou des instruments et de les détenir directement, le FNB CI peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, y compris des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire. Il n'y aura alors aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par le FNB CI qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds négocié en bourse sous-jacent à l'égard du même service. La répartition par le FNB CI des investissements dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement ou du fonds négocié en bourse et de la capacité du gestionnaire de repérer les fonds d'investissement ou les fonds négociés en bourse pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement du FNB CI.

Couverture contre le risque de change

Toute exposition à des monnaies étrangères de la partie du portefeuille du FNB CI attribuable aux parts ordinaires non couvertes ne sera pas couverte par rapport à la monnaie dans laquelle les parts sont libellées. La totalité ou la quasi-totalité de l'exposition que la partie du portefeuille du Fonds attribuable aux parts ordinaires couvertes peut avoir à des monnaies étrangères sera couverte par rapport à la monnaie dans laquelle les parts ordinaires couvertes sont libellées. L'exposition à une couverture de change pour réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts ordinaires couvertes. Par conséquent, en raison d'une exposition différente aux monnaies étrangères, la valeur liquidative par part de chaque catégorie du FNB CI pourrait ne pas être la même. Les coûts de toute couverture contre le risque de change seront imputés uniquement aux parts ordinaires couvertes.

Les contrats de change à terme, le cas échéant, seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102.

Utilisation d'instruments dérivés

Le FNB CI peut à l'occasion recourir à des instruments dérivés pour réduire les coûts d'opérations, accroître la liquidité et l'efficacité des opérations, couvrir l'exposition aux titres de capitaux propres ou générer un revenu supplémentaire. L'utilisation d'instruments dérivés par le FNB CI doit être conforme au Règlement 81-102 (puisque de telles restrictions s'appliquent aux OPC alternatifs) et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement de celui-ci.

Gestion de la trésorerie

Le FNB CI peut détenir à l'occasion des espèces ou des quasi-espèces, notamment après avoir effectué des placements dans des instruments du marché monétaire ou dans des fonds du marché monétaire gérés par le gestionnaire ou par un tiers.

RECOURS À L'EFFET DE LEVIER

En tant qu'OPC alternatif, le FNB CI peut utiliser l'effet de levier. Conformément à la réglementation en valeurs mobilières applicable, un OPC alternatif peut créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et/ou d'instruments dérivés. Cette réglementation en valeurs mobilières prévoit qu'un OPC alternatif, comme le FNB CI, peut utiliser l'effet de levier et emprunter jusqu'à 50 % de sa valeur liquidative et vendre des titres à découvert, de sorte que la valeur marchande globale des titres vendus à découvert sera limitée à 50 % de sa valeur liquidative. L'utilisation combinée de ventes à découvert et d'emprunts de fonds par le FNB CI est assujettie à une limite globale correspondant à 50 % de sa valeur liquidative.

En outre, la réglementation en valeurs mobilières prévoit que l'exposition brute globale d'un OPC alternatif, calculée en additionnant les éléments suivants, ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative : (i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds; (ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert physiques visant des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille; et (iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés, à l'exclusion des dérivés visés utilisés dans un but de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par la législation en valeurs mobilières, ou à toute dispense de l'application de celle-ci.

L'exposition globale au marché de tous les instruments détenus directement ou indirectement par le FNB CI, calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure à la valeur liquidative du FNB CI ainsi qu'aux sommes et aux titres détenus à titre de dépôt de couverture afin d'appuyer les activités de négociation de dérivés du FNB CI.

Malgré ce qui précède et les limites permises par la législation, conformément à son objectif de placement, le FNB CI n'a pas à l'heure actuelle l'intention d'utiliser l'effet de levier en tant que stratégie de placement principale.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FNB CI INVESTIT

Voir également « *Objectif de placement* » et « *Stratégies de placement* » pour avoir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables au FNB CI.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sous réserve de toute dispense qui a été obtenue ou aura été obtenue ou demandée, le FNB CI est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements du FNB CI soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer sa bonne administration. Il n'est pas possible de déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables au FNB CI qui sont prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, sans une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui ont compétence à l'égard du FNB CI. Voir « *Dispenses et approbations* ».

Restrictions fiscales en matière de placement applicables au FNB CI

Le FNB CI n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte que le FNB CI (i) ne soit pas admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou (ii) soit assujéti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt. De plus, le FNB CI s'abstiendra (i) de faire ou de détenir des placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens du FNB CI consistaient en de tels biens; (ii) d'investir dans ou de détenir a) un « bien d'un fonds de placement non-résident » (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui obligerait le FNB CI à inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB CI à déclarer des sommes importantes de revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie non résidente sauf une « fiducie étrangère exempte » pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation); ou (iii) investir dans des titres qui constitueraient un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt.

En outre, le FNB CI ne peut conclure aucun mécanisme (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt, et il ne peut procéder à un prêt de valeurs mobilières ne constituant pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt.

FRAIS

Frais payables par le FNB CI

Frais de gestion

Chaque série de parts du FNB CI paie au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,52 % de la valeur liquidative de cette série, calculés quotidiennement et payables trimestriellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

Les frais de gestion rémunèrent le gestionnaire pour les services qu'il fournit au FNB CI, notamment, selon le cas : les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, la mise en œuvre des stratégies de placement du FNB CI, la négociation des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB CI; la tenue de certains registres comptables et financiers; le calcul du montant des distributions faites par le FNB CI et l'établissement de la fréquence de ces distributions; l'assurance que les

porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que le FNB CI se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable; la gestion des achats, des rachats et des autres opérations liées aux parts; et la prise de dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution du FNB CI. Le sous-conseiller du FNB CI est rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion que ce dernier reçoit à l'égard du FNB CI.

Distributions des frais de gestion

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans le FNB CI et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB CI, à l'égard des placements effectués dans le FNB CI par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre, des parts du FNB CI ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB CI administré et le niveau prévu d'activité sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits du FNB CI pertinent sera distribuée par le FNB CI, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions des frais de gestion (représentant généralement une somme qui correspond à la différence entre les frais de gestion par ailleurs exigibles par le gestionnaire et les frais réduits fixés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré, une « **distribution des frais de gestion** »).

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts du FNB CI seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour le FNB CI seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts d'un porteur de parts du FNB CI au cours de chaque période applicable, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts du FNB CI pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à CDS qui détiennent des parts du FNB CI au nom de propriétaires véritables (les « **adhérents à CDS** »). Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées à partir du revenu net du FNB CI, puis à partir des gains en capital du FNB CI et, par la suite, à partir du capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts du FNB CI doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures établies par lui de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion versées par le FNB CI seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB CI qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

Frais d'administration

Chaque série de parts du FNB CI paie au gestionnaire des frais d'administration annuels correspondant à 0,10 % de la valeur liquidative de cette série, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

En échange des frais d'administration, le gestionnaire paie tous les frais d'exploitation du FNB CI (les « **frais d'exploitation variables** »), à l'exception de certains frais décrits et définis sous l'expression « **certaines frais du FNB** » ci-après. Les frais d'exploitation variables versés par le gestionnaire du FNB CI comprennent

notamment : les frais d'audit; la rémunération d'autres fournisseurs de services tiers, notamment les fournisseurs d'indice; les dépenses du fiduciaire et du dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue des registres; les honoraires juridiques; les frais d'établissement et de dépôt de prospectus; les coûts associés à la remise de documents aux porteurs de parts; les droits d'inscription à la cote d'une bourse de même que les autres frais administratifs et droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue; les frais liés à la préparation de rapports financiers et autres; les frais et les dépenses engagés pour respecter les exigences gouvernementales et réglementaires existantes (imposées après l'inscription à la cote d'une bourse du FNB CI (la « **date de prise d'effet** »)); les frais demandés par CDS; les frais liés aux rapports destinés aux porteurs de parts et les frais pour les services fournis aux porteurs de titres; la rémunération de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent des transferts; les frais des membres du CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers.

Les frais désignés par l'expression « **certaines frais du FNB** », qui sont payables par le FNB CI, comprennent les frais suivants : a) les frais d'emprunt et d'intérêts engagés à l'occasion par le FNB CI; b) les frais relatifs aux assemblées des investisseurs (conformément à la réglementation en valeurs mobilières canadienne); c) les frais et les dépenses engagés pour respecter les modifications apportées aux exigences gouvernementales et réglementaires existantes ou toute nouvelle exigence gouvernementale et réglementaire (imposée à compter de la date de prise d'effet); d) tout nouveau type de frais et dépenses non engagés avant la date de prise d'effet, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires relatives aux frais d'exploitation ou se rapportant à des services externes qui n'étaient pas couramment imputés aux organismes de placement collectif canadiens à la date de prise d'effet; et e) les frais d'exploitation considérés comme hors du cours normal des activités du FNB CI (à compter de la date de prise d'effet). Il est entendu que le gestionnaire prendra en charge toutes les taxes (comme la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable) qui sont imputées au gestionnaire pour la fourniture des biens, des services et des locaux compris dans les frais d'exploitation variables. Cependant, les frais facturés directement aux investisseurs ne sont pas inclus dans les frais d'exploitation variables. Le FNB CI est responsable du paiement de ses frais d'opération, qui comprennent les frais de courtage, les écarts, les commissions de courtage et tous les autres frais d'opération, y compris les frais des produits dérivés et de change, le cas échéant (les « **frais d'opération** »), ainsi que les frais qui ne sont pas liés aux activités courantes du FNB CI.

Il est entendu que, à l'égard des parts ordinaires couvertes, cette série est responsable de ses propres opérations de couverture, et les coûts, les gains ou les pertes de ces opérations de couverture lui seront attribuables uniquement et seront cumulés uniquement à l'égard de la série couverte donnée. Les frais d'opération ne sont pas pris en considération dans les frais d'exploitation et ne font pas partie du ratio des frais de gestion d'une série du FNB CI.

Frais d'émission

Le FNB CI assume tous les frais relatifs à l'émission des parts, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse.

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat

Ces frais, qui sont payables au FNB CI, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné ou à un courtier du FNB CI un montant qui peut être convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné et/ou un courtier du FNB CI, pour le compte du FNB CI, afin de compenser certains frais d'opération, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts du FNB CI, payables à ce courtier désigné ou un courtier ou par ce dernier. Les frais de rachat actuels du FNB CI sont disponibles sur demande. Voir « *Échange et rachat de parts* ».

FACTEURS DE RISQUE

En plus des facteurs énoncés ailleurs dans le présent prospectus, voici certains facteurs ayant trait à un placement dans les parts du FNB CI dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces parts.

Risque lié aux OPC alternatifs

Le FNB CI est un OPC alternatif, ce qui signifie qu'il utilise des stratégies de placement que d'autres types d'OPC classiques ne sont généralement pas autorisés à utiliser. À titre d'OPC alternatif et à la différence d'un OPC classique, le FNB CI peut investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques, utiliser l'effet de levier et investir davantage dans des marchandises. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB CI, elles pourraient accélérer le rythme auquel un placement dans le FNB CI perd de la valeur dans certaines conditions du marché.

Risque lié à l'absence de marché actif pour les parts et à l'absence d'historique d'exploitation

Le FNB CI est un fonds de placement nouvellement établi sans historique d'exploitation en tant que FNB. Bien que les parts du FNB CI puissent être inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

Risque lié à des placements dans le secteur agricole

Les placements dans le secteur agricole sont sensibles à la situation générale de ce secteur. Les facteurs économiques qui influent sur le secteur agricole comprennent l'évolution des prix des marchandises agricoles, des coûts de la main-d'œuvre, des marchés de l'énergie et marchés financiers, ainsi que des politiques et règlements gouvernementaux, qui touchent notamment les taxes, les droits de douane, les subventions et les restrictions à l'importation et à l'exportation. La production agricole et les flux commerciaux sont fortement touchés par les politiques et règlements gouvernementaux. En outre, les entreprises du secteur agricole doivent se conformer à un large éventail de lois et de règlements en matière d'environnement et de sécurité alimentaire qui pourraient avoir un effet négatif sur les placements du FNB CI. En outre, l'accroissement de la concurrence en raison de la récession économique, des difficultés liées à la main-d'œuvre et de l'évolution des goûts et des dépenses des consommateurs, ainsi que l'évolution des prix des marchandises agricoles peuvent avoir une incidence sur la demande de produits agricoles et, par conséquent, sur la valeur des placements du FNB CI.

Risque lié à la catégorie d'actifs

Le rendement des titres constituant le portefeuille du FNB CI peut être inférieur au rendement d'autres titres traditionnels qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs.

Risque lié au calcul et à la suppression de l'indice

Le fournisseur d'indice maintient et calcule l'indice, qu'il n'a pas créé pour le FNB CI. Le fournisseur d'indice a le droit de rajuster l'indice ou de cesser de le calculer sans égard aux intérêts particuliers du gestionnaire, du FNB CI ou des porteurs de parts.

La négociation des parts peut être suspendue pendant une certaine période si, pour une raison quelconque, le calcul de l'indice est retardé.

Si l'indice cesse d'être calculé ou est supprimé, le gestionnaire peut dissoudre le FNB CI, modifier l'objectif de placement du FNB CI, employer sa stratégie à l'égard d'un indice de rechange (sous réserve de l'approbation requise des porteurs de parts) ou prendre d'autres mesures qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts dans les circonstances.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille du FNB CI font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB CI pourrait suspendre la négociation de ses parts. Les parts du FNB CI sont donc exposées au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille du FNB CI font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité canadienne en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB CI pourrait suspendre le droit de faire racheter des parts au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des autorités de réglementation. Si le droit de faire racheter des parts au comptant est suspendu, le FNB CI pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de parts qui les auront soumises. Si les parts font l'objet d'une interdiction d'opérations, elles pourraient ne pas être remises au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié aux modifications apportées à la législation

Rien ne garantit que des lois, notamment les lois fiscales et les lois sur les valeurs mobilières, ou encore l'interprétation ou l'application de celles-ci par les tribunaux ou les autorités gouvernementales, ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les porteurs de parts du FNB CI.

Risque associé aux instruments dérivés liés à des marchandises

La valeur d'un instrument dérivé lié à une marchandise est généralement fondée sur les fluctuations de prix d'une marchandise physique et sur les attentes du marché à l'égard des fluctuations de prix d'un contrat à terme. Les prix des contrats à terme sur marchandises peuvent fluctuer rapidement et de façon spectaculaire et ne pas être corrélés aux mouvements de prix dans d'autres catégories d'actifs. Les prix de contrats à terme additionnels peuvent être influencés par des changements dans les mouvements globaux du marché, la volatilité de l'indice, des changements dans les taux d'intérêt ou des facteurs touchant une industrie ou une marchandise particulière, comme les pandémies mondiales, les conditions météorologiques et d'autres catastrophes naturelles, les changements dans les embargos sur l'offre et la production, les tarifs et les développements économiques, politiques et réglementaires internationaux et les changements dans la demande des spéculateurs et/ou des investisseurs. Les placements dans des instruments dérivés liés à des marchandises peuvent être soumis à une plus grande volatilité que les placements non fondés sur des instruments dérivés. Les instruments dérivés liés à des marchandises peuvent également être soumis à des

risques de crédit et de taux d'intérêt qui touchent généralement la valeur des titres de créance. Chacun de ces facteurs et événements pourrait avoir une incidence négative significative sur le FNB CI.

Risque lié à la concentration

Pour atteindre son objectif de placement qui est de chercher à reproduire le rendement de l'indice, le FNB CI peut investir dans un ou plusieurs titres constituants, y compris obtenir une exposition à des marchandises physiques, une proportion de son actif net supérieure à celle qui est habituellement autorisée pour des OPC classiques. Dans de telles circonstances, le FNB CI peut être touché davantage par le rendement de titres constituants dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du FNB CI soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité du FNB CI, et ainsi avoir une incidence sur la capacité du FNB CI à satisfaire aux demandes de rachats. Le risque lié à la concentration sera plus important pour les fonds qui cherchent à reproduire le rendement d'un indice plus concentré qui comprend un plus petit nombre de titres constituants et d'instruments qu'un fonds qui cherche à reproduire le rendement d'un indice plus diversifié qui comprend un nombre important de titres constituants.

Risque lié à la valeur liquidative correspondante

Les parts du FNB CI pourraient se négocier à des cours inférieurs, égaux ou supérieurs à leur valeur liquidative par part respective, et le cours de clôture des parts pourrait différer de la valeur liquidative. La valeur liquidative par part du FNB CI fluctuera en fonction des changements dans la valeur marchande des titres en portefeuille du FNB CI. La question de savoir si les porteurs de parts du FNB CI réaliseront des gains ou subiront des pertes à la vente de parts ne dépendra pas de la valeur liquidative, mais dépendra plutôt uniquement de la question de savoir si le cours des parts au moment de la vente est supérieur ou inférieur au prix d'achat des parts pour le porteur de parts. Le cours des parts du FNB CI sera déterminé par d'autres facteurs que la valeur liquidative, par exemple l'offre et la demande relatives de parts sur le marché, la conjoncture boursière générale, la conjoncture économique et d'autres facteurs. Toutefois, étant donné que les courtiers peuvent souscrire ou échanger un nombre prescrit de parts du FNB CI à la valeur liquidative par part applicable, le gestionnaire estime que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative par part du FNB CI ne devraient pas perdurer.

Risque de change (applicable aux parts ordinaires non couvertes uniquement)

Étant donné qu'une partie du portefeuille du FNB CI attribuable aux parts ordinaires non couvertes peut être investie dans des titres et/ou des instruments négociés dans d'autres monnaies que la monnaie dans laquelle les parts sont libellées, les fluctuations de la valeur de la monnaie en question par rapport à la monnaie des parts ordinaires non couvertes auront, si elles ne font pas l'objet d'une couverture, une incidence sur la valeur liquidative du FNB CI, calculée dans la monnaie dans laquelle les parts sont libellées.

Risque lié à la couverture de change (applicable aux parts ordinaires couvertes uniquement)

Pour des raisons liées à la réglementation et à l'exploitation, le FNB CI pourrait ne pas être en mesure de couvrir entièrement l'exposition aux fluctuations du change en tout temps à l'égard des parts ordinaires couvertes. Bien que rien ne garantisse que ces contrats de change à terme seront efficaces, le gestionnaire s'attend à ce qu'ils le soient pour l'essentiel. Toutefois, il est prévu que certains écarts par rapport au rendement de l'indice se produiront en raison des coûts, des risques et des autres incidences sur le rendement de cette stratégie de couverture du change.

Les opérations de couverture de change du FNB CI, si elles sont utilisées, comportent des risques particuliers, notamment le défaut éventuel de l'autre partie à l'opération, l'illiquidité et le risque que, en

raison d'une mauvaise évaluation par le conseiller ou le sous-conseiller en valeurs de certains mouvements du marché, les opérations de couverture entraînent des pertes supérieures à celles qui auraient été subies si cette stratégie n'avait pas été utilisée. Les opérations de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux si les attentes du conseiller ou du sous-conseiller en valeurs en ce qui concerne les événements ou la conjoncture du marché futurs se révèlent inexactes. En outre, les coûts associés à un programme de couverture pourraient dans certains cas excéder les avantages d'un tel programme.

Risque lié à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie, notamment Internet, prend de plus en plus d'importance dans ses activités, le FNB CI est sensible aux risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information ainsi qu'à d'autres risques connexes en cas d'atteintes à la cybersécurité. En général, les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques intentionnelles ou d'événements imprévus. Les cyberattaques se traduisent entre autres par des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) qui peuvent détourner des actifs ou des renseignements exclusifs, corrompre des données ou causer des interruptions opérationnelles. Les brèches de la cybersécurité peuvent également provenir d'attaques ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques de sites Web par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les incidents liés à la cybersécurité touchant le FNB CI, le gestionnaire ou les fournisseurs de services du FNB CI (y compris, notamment, le dépositaire du FNB CI) peuvent causer des interruptions et nuire à leurs opérations respectives. Ces interruptions pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité de calculer la valeur liquidative du FNB CI, par l'incapacité de négocier des titres en portefeuille du FNB CI, par l'incapacité de traiter des opérations sur parts, y compris les rachats de parts, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires ou frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Des incidences défavorables comparables peuvent également découler d'incidents liés à la cybersécurité et toucher les émetteurs des titres dans lesquels le FNB CI investit et les contreparties avec lesquelles le FNB CI effectue des opérations.

Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité rencontrés par le FNB CI. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts seront couronnés de succès. D'autre part, le gestionnaire et le FNB CI ne peuvent exercer aucun contrôle sur les plans et systèmes en matière de cybersécurité mis en place par les fournisseurs de services du FNB CI, les émetteurs de titres dans lesquels le FNB CI investit, les contreparties avec lesquelles le FNB CI effectue des opérations ou tout autre tiers dont les opérations pourraient avoir une incidence sur le FNB CI ou ses porteurs de parts.

Risque lié aux instruments dérivés

Le FNB CI peut avoir recours à diverses opérations de couverture et peut acheter et vendre des instruments dérivés. L'utilisation d'instruments dérivés par le FNB CI comporte des risques différents de ceux qui sont associés à un investissement direct dans des prêts et à d'autres investissements conventionnels, voire des risques accrus. Une opération de couverture au moyen d'instruments dérivés pourrait ne pas toujours produire les résultats escomptés et pourrait restreindre la capacité du FNB CI de participer aux augmentations de la valeur des actifs compris dans son portefeuille qui font l'objet d'une couverture.

Le FNB CI ne peut pas utiliser les sommes qu'il verse à titre de prime et les espèces ou les autres actifs détenus dans des comptes sur marge aux fins de placement, et le FNB CI engagera des frais d'opération,

notamment des commissions de courtage et des primes d'options, dans le cadre de ses opérations sur instruments dérivés.

L'utilisation d'instruments dérivés ne garantit pas qu'il n'y aura pas de perte ou qu'il y aura un gain. De plus, lorsque le FNB CI investit dans un instrument dérivé, il court le risque de perdre un montant supérieur au capital investi. Voici certains exemples de risques associés à l'utilisation de dérivés par le FNB CI :

- dans le cas d'options négociées hors bourse et de contrats à terme de gré à gré, rien ne garantit qu'il y aura un marché pour ces placements si le FNB CI veut dénouer sa position; dans le cas d'options négociées en bourse et de contrats à terme standardisés, il pourrait y avoir un manque de liquidité lorsque le FNB CI veut dénouer sa position;
- les marchés à terme standardisés peuvent imposer des limites sur les opérations quotidiennes sur certains instruments dérivés, ce qui pourrait empêcher le FNB CI de dénouer sa position;
- dans le cas d'opérations hors bourse, si l'autre partie à l'instrument dérivé n'est pas en mesure de remplir ses obligations, le FNB CI pourrait subir une perte ou ne pas arriver à réaliser un gain;
- si le FNB CI a une position ouverte sur des options, des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré avec un courtier qui fait faillite, le FNB CI pourrait subir une perte et, dans le cas d'un contrat à terme standardisé ouvert, une perte des dépôts de couverture faits auprès de ce courtier;
- si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que la négociation est suspendue sur un grand nombre de titres de l'indice, ou si la composition de l'indice est modifiée, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur le dérivé;
- il se pourrait que l'évaluation d'un instrument dérivé soit erronée ou incorrecte et que les variations de sa valeur ne soient pas parfaitement corrélées à celles de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent;
- la Loi de l'impôt ou son interprétation peut changer à l'égard du traitement fiscal des dérivés.

De plus, le recours à des contrats à terme standardisés et à des options est une activité hautement spécialisée qui repose sur des stratégies de placement et qui comporte des risques différents de ceux qui sont associés aux opérations ordinaires sur les titres du portefeuille, et rien ne garantit que cela augmentera le rendement du FNB CI ou couvrira efficacement son exposition au risque de change. Bien que l'utilisation de ces instruments par le FNB CI puisse réduire certains risques associés à la propriété de titres dans son portefeuille, ces techniques comportent elles-mêmes certains autres risques, y compris la réduction du rendement du FNB CI. Certaines stratégies limitent les possibilités pour le FNB CI de réaliser des gains, de même que son exposition au risque de perte. Le FNB CI pourrait également subir des pertes si le cours de ses positions sur options ou sur contrats à terme standardisés avait une faible corrélation avec les devises couvertes ou s'il ne pouvait pas dénouer ses positions en raison de l'illiquidité du marché secondaire. En outre, le FNB CI engagera des frais d'opération, notamment des commissions de courtage et des primes d'options, dans le cadre de ses opérations sur contrats à terme standardisés et sur options. Les marchés des contrats à terme standardisés sont très volatils et sont influencés par de nombreux facteurs, dont l'évolution de la relation entre l'offre et la demande, les programmes et les politiques gouvernementaux, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux et les variations des taux et des prix. De plus, étant donné que la négociation de contrats à terme standardisés ne nécessite pas d'importants dépôts sur marge, ces opérations comportent généralement un fort effet de levier. Par conséquent, une variation relativement faible du cours d'un contrat à terme standardisé peut entraîner des pertes importantes pour le négociateur. Les contrats à terme standardisés peuvent également être illiquides. Certaines bourses de contrats à terme standardisés ne permettent pas la négociation de certains contrats à des cours qui représentent une fluctuation du cours au-delà de certaines limites pendant une seule séance. Si les cours

fluctuent pendant une seule séance au-delà de ces limites (ce qui s'est parfois produit dans le passé pendant plusieurs jours de suite pour certains contrats), le négociateur pourrait ne pas être en mesure de liquider rapidement des positions défavorables et donc subir des pertes importantes.

Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers

Comme le FNB CI n'émettra des parts que directement au courtier désigné et aux courtiers concernés, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui a souscrit des parts soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seront assumés par le FNB CI.

Risque lié à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle les titres détenus par le FNB CI sont inscrits pourraient empêcher le FNB CI de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si cette bourse ferme hâtivement un jour où le FNB CI doit effectuer un volume élevé d'opérations sur titres vers la fin de ce jour-là, le FNB CI pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

Risque lié aux produits énergétiques

Les placements dans des produits énergétiques peuvent être très volatils et leur valeur peut changer rapidement et de façon imprévisible en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment des modifications législatives ou réglementaires, des conditions de marché défavorables, une concurrence accrue touchant le secteur de l'énergie, des questions financières, comptables et fiscales et d'autres événements indépendants de la volonté du FNB CI. En outre, la valeur des produits énergétiques peut fluctuer considérablement en raison de l'offre et de la demande. Par conséquent, le prix d'un produit énergétique pourrait baisser, ce qui aurait une incidence importante sur le FNB CI s'il était exposé à ce produit.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme un jour où elle est normalement ouverte à des fins de négociation, les porteurs de parts du FNB CI ne pourront pas acheter ou vendre leurs parts du FNB CI à la TSX avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des parts soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

Risque lié à la stratégie fondée sur des contrats à terme

Le recours à des contrats à terme est soumis à des considérations de risque particulières. Les principaux risques associés à l'utilisation de contrats à terme sont : a) la corrélation imparfaite entre la variation de la valeur marchande des instruments détenus par le FNB CI et le prix du contrat à terme; b) l'absence éventuelle d'un marché secondaire liquide pour un contrat à terme et l'incapacité qui en résulte de liquider un contrat à terme au moment voulu; c) les pertes causées par des mouvements imprévus du marché, qui sont potentiellement illimitées; d) l'incapacité de l'indice à prédire correctement l'orientation des prix des titres, des taux d'intérêt, des taux de change et d'autres facteurs économiques; e) la possibilité que la contrepartie ne s'acquitte pas de ses obligations; et f) le fait que si le FNB CI ne dispose pas de liquidités suffisantes, il peut être amené à vendre des titres ou des instruments financiers de son portefeuille pour répondre à ses besoins en matière de marge de variation quotidienne, ce qui peut conduire le FNB CI à vendre des titres ou des instruments financiers à un moment où il peut être désavantageux de le faire.

Le FNB CI n'a pas l'intention de détenir des contrats à terme jusqu'à leur date d'expiration; par conséquent, lorsque la date de règlement d'un contrat à terme approche, le FNB CI peut le vendre et remplacer la position par un contrat similaire ayant une date de règlement plus éloignée. Ce processus est appelé

« roulement » d'un contrat à terme. Même si le FNB CI tentera d'effectuer un roulement d'un contrat à terme arrivant à échéance à un autre contrat qui, selon le fournisseur d'indice, générera le rendement le plus élevé pour le FNB CI, le FNB CI peut néanmoins devoir assumer un coût de « roulement » des contrats. Dans le cas d'un marché de contrats à terme sur marchandises où les contrats qui doivent expirer en premier le mois suivant se négocient à un prix plus élevé que le contrat à terme qui expire à une date ultérieure le mois suivant, il se produit une situation de « déport » dont, sans tenir compte de l'incidence de l'évolution globale des prix des marchandises, le FNB CI pourrait bénéficier parce qu'il vendrait des contrats plus coûteux et en achèterait de moins coûteux au moment de procéder au « roulement » des contrats à terme. Inversement, dans le cas d'un marché de contrats à terme sur marchandises où les contrats à terme qui doivent expirer en premier le mois suivant se négocient à un prix moins élevé que les contrats qui expirent à une date ultérieure le mois suivant, il se produit une situation de « report » qui, sans tenir compte de l'incidence de l'évolution globale des prix des marchandises, peut avoir un impact négatif sur le FNB CI parce qu'il vendrait des contrats moins coûteux et en achèterait de plus coûteux.

L'effet de déport et de report peut faire varier considérablement le rendement total du FNB CI par rapport au rendement total d'autres références de prix, telles que le prix au comptant des marchandises composant l'indice. Dans le cas d'une longue période de report, et sans tenir compte de l'incidence de la hausse ou de la baisse des prix des marchandises, le « roulement » des positions sur contrats à terme pourrait y avoir une incidence négative significative sur le FNB CI

Risque d'écart

Le FNB CI est soumis au risque que le prix d'une marchandise change entre les périodes de négociation. Habituellement, de tels mouvements se produisent lorsqu'il y a des annonces de nouvelles défavorables alors que les marchés des marchandises sont fermés, ce qui peut entraîner une baisse substantielle du prix d'une marchandise par rapport au prix de clôture de la veille.

Risque lié à l'évolution financière mondiale

Des événements importants touchant les économies et les marchés financiers étrangers peuvent avoir des répercussions importantes sur d'autres marchés dans le monde, y compris au Canada et aux États-Unis. En 2020, les marchés des capitaux mondiaux ont connu une période de baisse marquée et de forte volatilité en raison principalement des répercussions économiques réelles et perçues de la pandémie du nouveau coronavirus (COVID-19). L'incidence du coronavirus sur la santé publique, de même que les mesures prises par les gouvernements et les entreprises du monde entier pour lutter contre sa propagation, ont eu des répercussions défavorables sur l'économie mondiale. Ces événements pourraient avoir, directement ou indirectement, une incidence importante sur les perspectives du FNB CI et sur la valeur des titres de leurs portefeuilles.

Les marchés financiers mondiaux ont été marqués par une hausse rapide de la volatilité au cours des dernières années, notamment en raison de la réévaluation des actifs sur les bilans des institutions financières internationales et des titres connexes. Cette situation a contribué à une réduction de la liquidité des institutions financières et a réduit la disponibilité du crédit pour ces institutions et les émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales ainsi que les gouvernements à l'échelle mondiale tentent de restaurer la liquidité très nécessaire aux économies à l'échelle mondiale, rien ne garantit que l'effet combiné des réévaluations importantes et du resserrement du crédit ne continuera pas de nuire de façon importante aux économies à l'échelle mondiale. Rien ne garantit que ce stimulus sera maintenu ou, s'il est maintenu, qu'il sera couronné de succès ni que les économies ne subiront pas l'effet défavorable des pressions inflationnistes découlant d'un tel stimulus ou des efforts des banques centrales à freiner l'inflation. De plus, les préoccupations du marché à l'égard des économies de certains pays de l'Union européenne et de leur capacité à continuer d'emprunter de l'argent peuvent avoir des incidences négatives sur les marchés

mondiaux des actions. Certaines de ces économies ont subi une diminution importante de la croissance et d'autres se trouvent ou se sont trouvées en récession. Ces conditions du marché et la volatilité ou le manque de liquidités sur les marchés des capitaux peuvent également avoir un effet défavorable sur les perspectives du FNB CI et la valeur du portefeuille du FNB CI. Une forte chute des marchés sur lesquels le FNB CI investit pourrait avoir un effet négatif sur le FNB CI.

Risque lié à une suspension des opérations

Une bourse ou un marché peut fermer ou émettre des arrêts de négociation touchant des titres ou des instruments financiers en particulier, y compris les parts du FNB CI. La négociation du FNB CI peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). Dans le cas de la TSX, la négociation du FNB CI peut également être suspendue si : (i) les parts du FNB CI sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou (ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs. Dans de telles circonstances, la capacité d'acheter ou de vendre certains titres en portefeuille ou instruments financiers peut être limitée, ce qui pourrait empêcher le FNB CI d'acheter ou de vendre des placements pour son portefeuille, perturber le processus de création/de rachat du FNB CI et empêcher temporairement les investisseurs d'acheter ou de vendre des parts du FNB CI. En outre, le FNB CI pourrait ne pas être en mesure de fixer le prix de ses placements avec exactitude, échouer à atteindre un rendement qui est corrélé à l'indice et subir d'importantes pertes.

Risque lié aux séries couvertes

Le FNB CI offre une ou plusieurs séries couvertes (chacune, une « **série couverte** »), comme les parts ordinaires couvertes. Les séries couvertes sont couvertes en grande partie au moyen d'instruments dérivés comme des contrats de change à terme. Bien que ce ne soit pas l'intention du FNB CI, des positions de couverture excédentaire ou de couverture insuffisante pourraient se produire en raison de facteurs indépendants de la volonté du FNB CI.

Les opérations de couverture seront clairement attribuables à une série couverte donnée. Même si le FNB CI conservera des comptes distincts ou des inscriptions en compte distinctes relativement aux séries de parts, les séries distinctes du FNB CI ne constituent pas des personnes morales distinctes, et les passifs ne seront pas divisés entre les séries. Par conséquent, dans certaines circonstances, il existe un risque que les opérations de couverture du change relatives à une série couverte entraînent des passifs qui pourraient avoir une incidence sur la valeur liquidative des autres séries du FNB CI.

Risque lié aux opérations importantes

Les parts du FNB CI peuvent être souscrites par d'autres fonds d'investissement, des institutions financières dans le cadre d'autres placements et/ou des investisseurs qui sont inscrits à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de portefeuilles modèles. Ces tiers, individuellement ou collectivement, peuvent à l'occasion souscrire, détenir ou vendre une quantité importante de parts du FNB CI. Toute souscription importante de parts du FNB CI pourrait entraîner une souscription de parts supplémentaires par un courtier désigné ou un courtier, ce qui, si le courtier désigné ou le courtier souscrit des parts contre espèces, pourrait créer une position de trésorerie relativement importante dans le portefeuille du FNB CI. Dans cette situation, l'existence de cette position de trésorerie pourrait nuire au rendement du FNB CI. L'affectation de cette position de trésorerie à des placements pourrait également entraîner des frais d'opération supplémentaires importants. Toutefois, ces frais sont généralement pris en charge par le courtier concerné. À l'inverse, une vente massive de parts du FNB CI contre espèces pourrait entraîner un

rachat important de parts par un courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait obliger le FNB CI à liquider certains placements en portefeuille afin de disposer des sommes nécessaires au paiement du produit du rachat. Cette vente pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et accélérer ou accroître le versement des distributions de gains en capital aux investisseurs. En outre, une telle vente pourrait entraîner des frais d'opération supplémentaires importants. Toutefois, ceux-ci sont généralement pris en charge par le courtier concerné.

Risque lié à l'effet de levier

Il y a effet de levier lorsque l'exposition du FNB CI aux actifs sous-jacents est supérieure à sa valeur liquidative. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. L'effet de levier devrait faire en sorte que le FNB CI subisse des pertes plus importantes dans des marchés défavorables à son objectif de placement qu'un fonds négocié en bourse qui n'emploie pas de levier financier. Le recours à l'effet de levier comporte des risques spéciaux et doit être considéré comme spéculatif.

L'effet de levier peut augmenter la volatilité et nuire à la liquidité du FNB CI et pourrait obliger le FNB CI à dénouer des positions à des moments inopportuns. Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, en tant qu'OPC alternatif, le FNB CI est soumis à une limite d'exposition brute globale de 300 % de sa valeur liquidative, calculée en additionnant la valeur marchande de ses positions vendeur, la valeur des emprunts de fonds non remboursés et la valeur notionnelle globale de ses positions sur dérivés visés non utilisées dans un but de couverture.

Risque lié à la liquidité

La liquidité est une mesure de la facilité avec laquelle il est possible de convertir un placement en argent. Un placement pourrait être moins liquide s'il n'est pas largement négocié ou s'il existe des restrictions à la bourse où la négociation s'effectue. Les placements à faible liquidité peuvent connaître de fortes fluctuations de valeur.

Risque de marché

Le risque de marché désigne le risque que la valeur des placements du FNB CI diminue, y compris la possibilité que ces placements chutent de façon abrupte ou imprévisible. Une telle diminution peut être attribuable à des événements touchant une société ou un secteur donné et/ou aux tendances du marché. Plusieurs facteurs peuvent influencer les tendances du marché, comme la conjoncture économique en général, les fluctuations des taux d'intérêt, les changements de nature politique, les pandémies mondiales et les événements catastrophiques. Tous les FNB, les fonds et les placements sont exposés au risque de marché.

Risque lié à des placements dans les métaux

Les placements dans l'or, l'argent et le cuivre peuvent être très volatils et peuvent changer rapidement et de façon imprévisible en raison d'un certain nombre de facteurs, y compris l'offre et la demande de chaque métal, les coûts environnementaux ou de main-d'œuvre, les questions politiques, juridiques, financières, comptables et fiscales et d'autres événements indépendants de la volonté du FNB CI. En outre, des changements dans les politiques monétaires ou dans la conjoncture économique et politique internationale peuvent avoir une incidence sur l'approvisionnement en métaux et, par conséquent, sur la valeur des placements dans les métaux. Les gouvernements canadien ou étrangers peuvent adopter des lois ou des règlements limitant les investissements dans les métaux pour des raisons stratégiques ou autres. En outre, les principales industries métallurgiques peuvent être concentrées dans un petit nombre de pays et de régions. Par conséquent, le prix d'un placement dans des métaux détenu par le FNB CI pourrait diminuer, ce qui aurait une incidence significative sur le rendement du FNB CI.

Aucune certitude d'atteindre l'objectif de placement

Il n'y a aucune certitude que le FNB CI atteindra son objectif de placement. Rien ne garantit que le FNB CI sera en mesure de verser des distributions en espèces régulières sur les parts. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts varieront selon, notamment, l'intérêt, les dividendes et les autres distributions versés sur les titres du portefeuille du FNB CI, le niveau des primes d'option reçues (le cas échéant) et la valeur des titres et/ou des instruments composant le portefeuille du FNB CI. Comme les intérêts, les dividendes et les autres distributions reçus par le FNB CI peuvent ne pas être suffisants pour que ce dernier atteigne ses objectifs en ce qui concerne le versement des distributions, le FNB CI peut dépendre de la réalisation de gains en capital et/ou de la réception de primes d'option (le cas échéant) pour atteindre ces objectifs. Bien que de nombreux investisseurs et professionnels des marchés des capitaux établissent le prix des options d'après le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'option réelles sont établies sur le marché et rien ne garantit que les primes prévues par un tel modèle d'établissement des prix peuvent être obtenues.

Risque opérationnel

Des circonstances échappant au contrôle raisonnable du gestionnaire, comme une défaillance de la technologie ou de l'infrastructure ou des catastrophes naturelles ou des pandémies mondiales ayant une incidence sur la productivité de la main-d'œuvre du gestionnaire ou de ses fournisseurs, pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités quotidiennes du FNB CI.

Stratégies de placement passives

La valeur de l'indice du FNB CI peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs des titres constituants qui sont représentés dans l'indice (particulièrement ceux dont la pondération est plus forte), de la valeur des titres et/ou des instruments en général et d'autres facteurs.

Étant donné que le FNB CI a pour objectif de placement de reproduire le rendement de l'indice, il n'est pas géré activement selon des méthodes traditionnelles et le gestionnaire ne cherchera pas à acquérir des positions défensives dans des marchés en baisse. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur d'un titre constituant représenté dans l'indice n'amènera pas nécessairement le FNB CI à cesser de détenir ce titre constituant, sauf si le titre constituant est retiré de l'indice.

Risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice

Avant d'effectuer un placement dans le FNB CI, l'investisseur doit savoir que le FNB CI ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice. Le rendement total généré par les titres et/ou instruments détenus par le FNB CI sera réduit des frais de gestion payables au gestionnaire et des frais d'opération (y compris les frais d'opération engagés dans le cadre du rajustement de l'équilibre réel des titres et/ou instruments détenus par le FNB CI) ainsi que des taxes et impôts et des autres frais à la charge du FNB CI, alors que ces frais d'opération, ces taxes et impôts et ces autres frais ne sont pas inclus dans le calcul des rendements de l'indice.

Des écarts dans la reproduction de l'indice par le FNB CI pourraient se produire pour diverses raisons. Tant que le FNB CI n'aura pas une taille et des actifs sous gestion suffisants, on prévoit que le FNB CI pourrait reproduire l'indice moins fidèlement et/ou subir des écarts de négociation plus grands en raison de sa détention temporaire de positions de trésorerie importantes, d'une sensibilité accrue du portefeuille aux marchés volatils et d'une dépendance à sa capacité d'investir dans des instruments financiers, notamment des contrats à terme et des instruments dérivés, qui reproduisent le rendement de l'indice. Il se peut également que le FNB CI ne reproduise pas exactement le rendement de l'indice en raison de la non-disponibilité temporaire de certains titres constituants sur le marché secondaire, des stratégies et

restrictions en matière de placement applicables au FNB CI, y compris l'utilisation d'une méthode d'échantillonnage, ou en raison des coûts et des risques découlant des opérations de couverture du change réalisées par le FNB CI ou des autres incidences que ces opérations ont sur son rendement ou encore des opérations de couverture que le FNB CI n'utilise du fait que les coûts ou risques sont supérieurs aux avantages de celles-ci, ou en raison d'autres circonstances extraordinaires.

Les rajustements du panier de titres nécessaires en raison du rééquilibrage ou du rajustement d'un indice pourraient avoir une incidence sur le marché sous-jacent des titres constituant de l'indice, ce qui serait reflété dans la valeur de l'indice.

Risque lié au secteur

Étant donné que les titres constituant du FNB CI sont fortement concentrés dans un ou plusieurs secteurs ou industries de l'économie, le cours du FNB CI devrait être plus volatil que celui d'un fonds doté d'un portefeuille plus diversifié.

Risque lié aux séries

Le FNB CI offre plus d'une série de parts. Si le FNB CI ne peut payer les frais qu'il a engagés ou s'acquitter des obligations qu'il a contractées au seul profit de l'une de ces séries de parts en utilisant la quote-part de l'actif de cette série de parts, le FNB CI pourrait devoir payer ces frais ou s'acquitter de ces obligations en utilisant la quote-part de l'actif d'une autre série de parts, ce qui diminuerait le rendement de l'investissement de cette autre série de parts. De plus, un créancier du FNB CI peut tenter d'éteindre sa créance en utilisant l'actif du FNB CI dans son ensemble, même si sa créance ou ses créances ne se rapportent qu'à une série particulière de parts.

Risque lié à la fiscalité

Il est prévu que le FNB CI sera en tout temps admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour que le FNB CI soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit, entre autres choses, se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts d'une série donnée de parts du FNB CI et à la répartition de la propriété de cette série de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement au bénéfice de non-résidents, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). Les lois ne prévoient aucun moyen de remédier à la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

Dans la mesure où le FNB CI se conforme aux restrictions de placement prévues à la rubrique « *Restrictions en matière de placement* », un maximum de 10 % de la juste valeur marchande des actifs du FNB CI sera composé, en tout temps, de « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt).

Le FNB CI devrait remplir toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminée sans égard à toute fin d'année d'imposition qui peut être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »). Si le FNB CI remplit ces exigences avant ce jour, il produira le choix afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2022.

Si le FNB CI ne pouvait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cessait de l'être, les incidences fiscales relatives au FNB CI qui sont décrites à la rubrique « *Incidences fiscales* » pourraient différer à certains égards, considérablement et de façon défavorable. Par exemple, si le FNB CI n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il peut être tenu de payer l'impôt minimum de remplacement et/ou l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et n'aurait pas droit au remboursement des gains en capital (défini à la rubrique « *Incidences fiscales — Imposition du FNB CI* »). En outre, si le FNB CI n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il peut être assujéti aux règles sur l'évaluation à la valeur du marché en vertu de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du FNB CI est détenue par des « institutions financières » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles sur l'évaluation à la valeur du marché.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le FNB CI entend généralement traiter les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de parts du portefeuille comme des gains en capital et des pertes en capital. En règle générale, le FNB CI inclura les gains et déduira les pertes au titre du revenu à l'égard de placements effectués par l'intermédiaire de certains instruments dérivés, notamment des ventes à découvert de titres qui ne sont pas des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) si le FNB CI a fait un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, pourvu qu'il existe un lien suffisant. Le FNB CI entend constater ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où il les réalise ou les subit. En outre, les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement à des sommes investies dans le portefeuille du FNB CI devraient constituer des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB CI si les titres du portefeuille sont des immobilisations pour celui-ci et s'il existe un lien suffisant. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital du FNB CI seront faites et déclarées aux porteurs de parts du FNB CI conformément à ce qui précède. La pratique de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») est de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu sur la nature des gains en capital ou du revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ou obtenue. Si une partie ou la totalité des dispositions précitées ou opérations entreprises par le FNB CI sont traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital (en raison ou non des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question à la rubrique « *Incidences fiscales — Imposition du FNB CI* » ou ailleurs), le revenu net du FNB CI aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC pourrait faire en sorte que le FNB CI soit tenu responsable de retenues d'impôt non versées sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts du FNB CI qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des parts du FNB CI.

Aux termes des règles de la Loi de l'impôt, si le FNB CI est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », il (i) sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB CI, s'il en est, à ce moment-là à ses porteurs de parts, de sorte que le FNB CI ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le FNB CI sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB CI, au sens où ces expressions sont définies dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du FNB CI est un bénéficiaire qui, avec les personnes et

les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB CI dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB CI. Voir « *Incidences fiscales—Imposition des porteurs de parts du FNB CI* » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes » sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment certaines des conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, la condition de ne détenir aucun bien qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et la condition de satisfaire à certaines exigences en matière de diversification d'actifs. Si le FNB CI n'était pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait potentiellement subir un « fait lié à la restriction de pertes » et donc devenir assujetti aux incidences fiscales qui en découlent décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes négociées sur le marché qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. Le FNB CI ne prévoit pas être assujetti à l'impôt en vertu de ces règles pourvu qu'il se conforme à ses restrictions en matière de placement à cet égard. Si le FNB CI est assujetti à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Si le FNB CI réalise des gains en capital par suite du transfert ou de la disposition de ses biens entrepris pour permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, l'attribution de gains en capital au niveau du fonds sera conforme à la déclaration de fiducie. Les modifications récentes à la Loi de l'impôt qui s'appliquent aux fiducies qui sont des fiducies de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt pendant toute l'année d'imposition priveraient le FNB CI d'une déduction pour la partie d'un gain en capital du FNB CI attribuée à un porteur de parts au moment de l'échange ou du rachat de parts qui est supérieure au gain accumulé du porteur de parts sur ces parts, lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution.

Malgré ce qui précède, à la condition que certaines modifications fiscales (au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Incidences fiscales* ») (avec les modifications susmentionnées, la « **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** ») soient adoptées dans leur forme proposée, les montants de gain en capital ainsi attribués aux porteurs de parts demandant le rachat seront déductibles par un FNB dans la mesure de la quote-part revenant aux porteurs de parts demandant le rachat (déterminée en vertu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets de ce FNB pour l'année. Les gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par un FNB s'ils étaient attribués aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange pourraient devenir payables aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat ou l'échange de ce FNB afin que ce FNB ne soit pas assujetti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces gains. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat ou l'échange d'un FNB pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat. La règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat s'appliquerait à un FNB pour ses années d'imposition courantes et ultérieures.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Le FNB CI peut chercher à atteindre indirectement son objectif de placement en effectuant des placements dans des titres d'autres organismes de placement collectif, notamment des FNB, en vue d'avoir accès aux stratégies mises en œuvre par ces fonds sous-jacents. Les risques associés à un tel placement comprennent donc le risque lié aux titres dans lesquels les fonds sous-jacents investissent, de même que les autres risques auxquels ceux-ci sont exposés. Rien ne garantit que l'utilisation d'une telle structure de fonds de fonds à multiples niveaux entraînera des gains pour le FNB CI. Si un fonds sous-jacent qui n'est pas négocié en bourse suspend les rachats, le FNB CI ne sera pas en mesure d'évaluer une partie de son portefeuille et pourrait être incapable de racheter des parts. De plus, le conseiller ou le sous-conseiller en valeurs pourrait répartir l'actif d'un fonds sous-jacent d'une façon qui mènerait ce fonds à enregistrer un rendement inférieur à celui des fonds comparables.

Si le FNB CI investit dans un fonds d'investissement qui cherche à obtenir un rendement similaire à celui d'un indice boursier ou sectoriel donné, il se peut que ce fonds d'investissement n'atteigne pas le même rendement que son indice boursier ou son indice sectoriel de référence en raison de différences entre la pondération réelle des titres détenus par le fonds et leur pondération dans l'indice pertinent, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et d'administration du fonds. De plus, un tel fonds pourrait ne pas tenter de prendre des positions défensives dans un contexte de baisse des marchés. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur représenté dans le portefeuille de ce fonds ne fera pas nécessairement en sorte que le fonds cesse de détenir les titres de cet émetteur, à moins que ces titres ne soient retirés du portefeuille dans le cadre de l'application de la méthode de placement du fonds.

Risque lié à la retenue d'impôt

Le FNB CI peut investir dans des titres d'emprunt ou de capitaux propres mondiaux. Bien que le FNB CI compte faire des placements de façon à réduire au minimum le montant des impôts étrangers à payer aux termes des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables relativement aux impôts sur le revenu et sur le capital, les placements dans des titres d'emprunt ou de capitaux propres mondiaux peuvent assujettir le FNB CI aux impôts étrangers sur l'intérêt ou les dividendes qui lui sont versés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Le rendement du portefeuille du FNB CI sera présenté après déduction de cette retenue d'impôt étranger, à moins que les modalités des titres de ce portefeuille n'exigent que les émetteurs de ces titres « majorent » les paiements de façon que leur porteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cette retenue d'impôt. Rien ne garantit (i) que l'intérêt et les dividendes versés et les gains réalisés sur les titres détenus dans le portefeuille du FNB CI ne seront pas soumis à une retenue d'impôt étranger ni (ii) que les modalités des titres détenus dans le portefeuille du FNB CI permettront la majoration dont il est question ci-dessus.

Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder au FNB CI le droit à une réduction du taux d'imposition sur ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires pour accorder la réduction du taux d'imposition. Le droit du FNB CI de recevoir le remboursement d'impôt et le moment où le remboursement d'impôt lui sera remis sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de parts); dans un tel cas, le FNB CI n'obtiendra peut-être pas la réduction de taux prévue par convention ou les remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou changeantes et imposent des délais contraignants, ce qui pourrait empêcher le FNB CI d'obtenir la réduction de taux prévue par convention ou de recevoir les remboursements éventuels. Certains pays pourraient assujettir à l'impôt local les gains en capital que le FNB CI réalise à la vente ou à la disposition de certains titres. Dans certains cas, la tentative d'obtenir les remboursements d'impôt pourrait se révéler plus onéreuse que la valeur des avantages reçus par le FNB CI. Si le FNB CI touche un remboursement d'impôts étrangers, sa valeur

liquidative ne sera pas retraitée, et le montant demeurera dans le FNB CI au profit des porteurs de parts alors existants. Voir « *Incidences fiscales* » pour obtenir un exposé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes liées aux retenues d'impôt étranger payées par le FNB CI.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES D'INVESTISSEMENT

Niveau de risque du FNB CI

Le niveau de risque de placement du FNB CI doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Comme le FNB CI a un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque de placement du FNB CI à l'aide d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB CI. Lorsque le FNB CI aura un historique de rendement de 10 ans, son écart-type sera calculé au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de son indice de référence. Le FNB CI se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi les cinq catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

L'indice de référence utilisé pour le FNB CI est le suivant :

FNB CI	Indice de référence
FNB de produits de base généraux CI Auspice	Indice Auspice Broad Commodity Excess Return (ABCERI)

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque du FNB CI est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque en composant le numéro sans frais 1-800-792-9355 ou en envoyant un courriel à l'adresse service@ci.com.

Description de l'indice de référence

L'indice Auspice Broad Commodity Excess Return utilise actuellement une méthodologie quantitative pour suivre un portefeuille diversifié de contrats à terme sur marchandises, ou composantes, dans trois secteurs : l'agriculture, l'énergie et les métaux.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES ET DE DISTRIBUTIONS

Des distributions en espèces sur les parts du FNB CI devraient être effectuées chaque trimestre, le cas échéant.

Le FNB CI n'a pas de montant de distribution/dividende fixe. Le montant des distributions/dividendes ordinaires en espèces, le cas échéant, dépendra de l'évaluation faite par le gestionnaire des flux de trésorerie et des dépenses prévus du FNB CI à l'occasion. La date des distributions ordinaires en espèces du FNB CI sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué. Sous réserve du respect de l'objectif de placement du FNB CI, le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence de ces distributions à l'égard du FNB CI, et une telle modification sera annoncée au moyen d'un communiqué.

Selon les placements sous-jacents du FNB CI, les distributions sur les parts pourraient être constituées d'un revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère et des dividendes imposables provenant de

sociétés canadiennes imposables, d'intérêts ou de distributions reçus par le FNB CI, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB, et des remboursements de capital. Si les frais du FNB CI dépassent le revenu généré par celui-ci au cours de toute période de distribution applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution sera versée pour cette période.

Distributions de fin d'exercice

Si, au cours d'une année d'imposition donnée, après les distributions ordinaires, il reste dans le FNB CI un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le FNB CI, (i) lorsque l'année d'imposition se termine le 15 décembre, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de l'année civile pendant laquelle l'année d'imposition se termine ou (ii) dans les autres cas, à la fin de l'année d'imposition, le FNB CI devra verser ou rendre payables ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'exercice au cours de cette année aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant le jour où ces montants sont devenus exigibles, dans la mesure nécessaire pour que le FNB CI ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales seront automatiquement réinvesties dans des parts de la série pertinente du FNB CI et/ou des espèces. Toutes les distributions spéciales payables en parts de la série pertinente du FNB CI augmenteront le prix de base rajusté total des parts de cette série pour un porteur de parts. Immédiatement après le réinvestissement automatique d'une telle distribution spéciale en parts, le nombre de parts en circulation sera automatiquement regroupé de façon que le nombre de parts d'une série en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts de cette série en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non-résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Voir « *Incidences fiscales — Imposition des porteurs de parts du FNB CI* ».

Régime de réinvestissement des distributions

En tout temps, un porteur de parts peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « **régime de réinvestissement** ») en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite des retenues d'impôt applicables) seront utilisées pour acquérir des parts supplémentaires de la même série du FNB CI (les « **parts du régime** ») sur le marché et seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le « **participant au régime** ») par l'entremise de CDS.

Tout porteur de parts admissible peut s'inscrire au régime de réinvestissement en avisant l'adhérent à CDS par l'entremise duquel il détient ses parts de son intention de participer au régime de réinvestissement. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces serviront à acquérir des parts du régime sur le marché et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de CDS. L'adhérent à CDS doit, pour le compte du participant au régime, effectuer un choix en ligne par CDSX au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à chaque date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du FNB CI ayant droit au versement d'une distribution (chacune, une « **date de clôture des registres pour les distributions** ») à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts désire participer. L'agent du régime reçoit ces choix directement par CDSX. Si l'agent du régime ne reçoit pas ce choix par CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le porteur de parts ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts du FNB CI est présenté à la rubrique « *Incidences fiscales — Imposition des porteurs de parts du FNB CI* ».

Fractions de parts

Aucune fraction de parts ne sera achetée ou vendue aux termes du régime de réinvestissement. Des paiements en espèces pour tous les fonds non investis résiduels pourront être faits au lieu de fractions de parts par l'agent du régime à CDS ou à l'adhérent à CDS, mensuellement ou trimestriellement, selon le cas. S'il y a lieu, CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent à CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Tout participant au régime peut se retirer du régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts.

Les participants au régime peuvent volontairement cesser ou modifier leur participation au régime de réinvestissement. Les participants au régime qui ne désirent plus participer au régime de réinvestissement doivent aviser leur adhérent à CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres pour les distributions en cause. Si l'avis est reçu après cette échéance, la participation continuera pour cette distribution uniquement. Les distributions futures seront effectuées en espèces à ces porteurs de parts.

Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement à l'égard du FNB CI à son gré, moyennant un avis d'au moins 30 jours : (i) aux participants du régime par l'intermédiaire des adhérents à CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts, (ii) à l'agent du régime et (iii) à la TSX. Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à l'égard du FNB CI en tout temps à son gré, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne avis de la modification ou de la suspension (avis qui doit être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre manière que le gestionnaire juge appropriée) : (i) aux adhérents à CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts, (ii) à l'agent du régime et (iii) à la TSX. Le régime de réinvestissement prendra fin automatiquement à l'égard du FNB CI à la dissolution du FNB CI.

Le gestionnaire peut adopter des règles et des règlements supplémentaires afin de faciliter l'administration du régime de réinvestissement, sous réserve de l'approbation de la TSX (si les règles de la TSX l'exigent). Le gestionnaire peut, à son gré, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et nommer un nouvel agent du régime.

Autres dispositions relatives au régime de réinvestissement

La participation au régime de réinvestissement est limitée aux porteurs de parts qui sont résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (autres que les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles à la participation au régime de réinvestissement. Lorsqu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne), un participant au régime doit en aviser son adhérent à CDS et cesser immédiatement sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de réinvestissement, l'agent du régime ne sera pas tenu de faire enquête sur le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime, pas plus qu'il n'aura à connaître le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime autrement que par les informations transmises par CDS ou le gestionnaire.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libérera les participants au régime d'aucun impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au régime recevra annuellement par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une

déclaration de revenus concernant les sommes payées ou payables par le FNB CI au participant au régime au cours de l'année d'imposition précédente.

ACHATS DE PARTS

Placement dans le FNB CI

Conformément au Règlement 81-102, le FNB CI n'émettra pas de parts dans le public tant qu'il n'aura pas reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

Émission de parts

Les parts du FNB CI sont émises et vendues de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts pouvant être émises.

En faveur de courtiers désignés et de courtiers

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès du FNB CI doivent être transmis par le courtier désigné concerné ou des courtiers. Le FNB CI se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Le FNB CI n'aura pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou à un courtier désigné pour compenser tous frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Le courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour le FNB CI.

Si le FNB CI reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou à un autre moment avant 16 h (heure de Toronto) (l'« **heure d'évaluation** ») le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB CI, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB CI doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne prévoit autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts du FNB CI, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes du FNB CI (un « **panier de titres** ») et d'une somme au comptant suffisante pour que la valeur du panier de titres et de la somme au comptant remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB CI calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé (i) de comptant seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB CI, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus (ii) le cas échéant, les frais payables relativement aux souscriptions contre une somme au comptant d'un nombre prescrit de parts du FNB CI représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opération

et les autres frais que le FNB CI engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire affichera, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre prescrit de parts applicable pour le FNB CI après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, au www.ci.com. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable.

En faveur du courtier désigné concerné dans des circonstances spéciales

Le FNB CI peut émettre des parts en faveur du courtier désigné concerné dans le cadre des rajustements du FNB CI, tel qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement » et lorsque des rachats en espèces de parts se produisent, tel qu'il est décrit ci-dessous à la rubrique « *Échange et rachat de parts — Rachat de parts du FNB CI contre une somme au comptant* ».

En faveur des porteurs de parts comme distributions réinvesties

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des parts du FNB CI pourront être émises aux porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions conformément à la politique en matière de distributions du FNB CI. Voir « *Politique en matière de dividendes et de distributions* ».

Achat et vente de parts du FNB CI

L'inscription des parts du FNB CI à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB CI seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX, par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir assumer les commissions de courtage d'usage au moment de l'achat ou de la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou au FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Questions touchant les porteurs de parts

Les dispositions des exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, le FNB CI a le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB CI au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts du FNB CI à la valeur liquidative par part contre une somme au comptant

Les porteurs de parts du FNB CI peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB CI n'importe quel jour de bourse contre une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts du FNB CI, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB CI à l'occasion, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'une somme au comptant, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais payables

relativement aux échanges contre une somme au comptant d'un nombre prescrit de parts du FNB CI représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB CI engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente de parts sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts du FNB CI chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre une somme au comptant sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « *Système d'inscription en compte* », l'inscription de la participation dans des parts et les transferts visant ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts du FNB CI contre une somme au comptant

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts du FNB CI peuvent faire racheter (i) des parts du FNB CI contre espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré, ou (ii) un nombre prescrit de parts du FNB CI ou un multiple d'un nombre prescrit de parts du FNB CI contre une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts du FNB CI moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son gré, à l'occasion. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, les porteurs de parts du FNB CI devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre une somme au comptant. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou au FNB CI relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB CI doit être transmise au gestionnaire selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour les distributions n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts du FNB CI, le FNB CI se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Interruption des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts du FNB CI ou le paiement du produit du rachat du FNB CI : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les parts détenues en propriété par le FNB CI sont inscrites et négociées, si ces parts représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB CI, compte non tenu du passif, et si ces parts ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB CI; ou (ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB CI ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB CI. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant l'interruption, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le jour de bourse suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB CI, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Coûts associés aux échanges et aux rachats

Le gestionnaire peut, à son appréciation, au nom du FNB CI, imputer aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts un montant pour compenser certains frais d'opération, comme les frais de courtage, les commissions et d'autres frais associés à l'échange ou au rachat de parts du FNB CI. Les frais de rachat actuels du FNB CI sont disponibles sur demande.

Ces frais, qui sont payables au FNB CI, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB CI peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du fonds structuré en fiducie entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. Ces attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Les modifications récentes à la Loi de l'impôt qui s'appliquent aux fiducies qui sont des fiducies de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt pendant toute l'année d'imposition priveraient le FNB CI d'une déduction pour la partie d'un gain en capital du FNB CI attribuée à un porteur de parts au moment de l'échange ou du rachat de parts qui est supérieure au gain accumulé du porteur de parts sur ces parts, lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution.

Malgré ce qui précède, compte tenu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat dans sa forme actuelle, les montants de gain en capital ainsi attribués aux porteurs de parts demandant le rachat seront déductibles pour un FNB dans la mesure de la quote-part revenant aux porteurs de parts demandant le rachat (déterminée en vertu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets de ce FNB pour l'année. Les gains en capital imposables qui ne seraient pas

déductibles par un FNB s'ils étaient attribués aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange pourraient devenir payables aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat ou l'échange de ce FNB afin que ce FNB ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces gains. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versés aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat ou l'échange d'un FNB pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat. La règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat s'appliquerait à un FNB pour ses années d'imposition courantes et ultérieures.

Systeme d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts du FNB CI et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts du FNB CI doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts du FNB CI, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute occurrence du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni le FNB CI ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables de parts du FNB CI de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Le FNB CI a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Contrairement aux organismes de placement collectif à capital variable classiques dans lesquels les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener l'organisme de placement collectif à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres du portefeuille supplémentaires et de la vente de titres du portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB CI pour l'instant étant donné : (i) que le FNB CI est un fonds négocié en bourse dont les parts sont principalement négociées sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des porteurs de parts du FNB CI qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat. Les frais de rachat visent à indemniser le FNB CI des frais qu'il a engagés afin de financer le rachat.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volume des opérations

Ces renseignements ne sont pas encore disponibles pour le FNB CI, car celui-ci est nouveau.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts du FNB CI par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel du FNB CI qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB CI, le courtier désigné ou le courtier et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts du FNB CI en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

Les parts du FNB CI seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu que le FNB CI soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du FNB CI pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés aux présentes et sur l'hypothèse selon laquelle le FNB CI respectera en tout temps ses restrictions en matière de placement, aucun des émetteurs des titres du portefeuille du FNB CI ne sera une société étrangère affiliée au FNB CI ou à un porteur et aucun des titres du portefeuille du FNB CI ne constituera un « abri fiscal » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt.

En outre, le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des titres du portefeuille du FNB CI ne sera un « bien d'un fonds de placement non-résident » (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le FNB CI soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui ferait en sorte que le FNB CI soit tenu de déclarer des sommes importantes de revenus en lien avec cette participation aux termes des règles prévues à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans des fiducies non-résidentes, à l'exception des « fiducies étrangères exemptes », au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation).

Le présent résumé est aussi fondé sur l'hypothèse selon laquelle le FNB CI ne sera pas assujéti à l'impôt applicable aux fiducies intermédiaires de placement déterminées aux fins de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt ainsi qu'une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **modifications fiscales** »). La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales

fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts du FNB CI. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un investisseur pour souscrire des parts du FNB CI. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur dans les parts du FNB CI, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts du FNB CI, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut du FNB CI

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles le FNB CI sera admissible ou sera réputé admissible à tous moments pertinents à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, le FNB CI choisira en vertu de la Loi de l'impôt d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle le FNB CI a été établi et le FNB CI n'a pas été établi ni ne sera maintenu principalement au profit de non-résidents à tout moment, à moins que, à ce moment-là, la quasi-totalité de ses biens se compose de biens autres que des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme) au sens de la Loi de l'impôt.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) le FNB CI doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB CI doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur ceux-ci) ou des biens réels (ou des intérêts sur ceux-ci) qui sont des immobilisations pour le FNB CI, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux points a) et b), et (iii) le FNB CI doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une série donnée (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que le FNB CI soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB CI, (ii) l'activité du FNB CI est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et (iii) le FNB CI compte produire le choix nécessaire pour être réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2022 et le gestionnaire n'a pas de motif de croire que le FNB CI ne satisfera pas aux exigences minimales de répartition avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminées sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles dans la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »), de sorte que le FNB CI pourra produire ce choix et en tout temps par la suite.

Si le FNB CI n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce FNB par rapport à celles qui prévaudraient s'il était une fiducie de fonds commun de placement.

Si les parts du FNB CI sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la TSX) ou si le FNB CI est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime. Aux termes des modifications visant les CELIAPP, il est prévu que les parts du FNB CI seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELIAPP pourvu que les conditions indiquées ci-dessus en lien avec les régimes soient remplies. Voir « *Incidences fiscales — Imposition des régimes* » pour prendre connaissance des incidences découlant de la détention de parts dans les régimes.

Imposition du FNB CI

Le FNB CI peut choisir le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. Le FNB CI doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable (ou réputé payé ou payable) à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition finit. Un montant sera considéré payable à un porteur de parts du FNB CI au cours d'une année civile si le FNB CI le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables à l'égard de chaque année d'imposition de sorte que le FNB CI ne soit pas soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Le FNB CI sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres de son portefeuille.

En général, le FNB CI réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB CI ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le FNB CI entend acheter les titres de son portefeuille avec l'objectif de recevoir des distributions et un revenu sur ceux-ci et entend adopter la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. En outre, le FNB CI peut faire le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, de façon que tous les titres détenus par le FNB CI qui sont des « titres canadiens », y compris les titres canadiens acquis dans le cadre d'une vente à découvert, soient réputés être des immobilisations pour le FNB CI.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le FNB CI pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FNB CI pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres du portefeuille dans le cadre de rachats de parts.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par le FNB CI dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés, y compris les ventes à découvert de titres qui ne sont pas des titres canadiens, seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats

dérivés à terme dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB CI les réalise ou les subit.

Une perte subie par le FNB CI à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FNB CI ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB CI ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le FNB CI ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB CI ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Le FNB CI peut conclure des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes du FNB CI. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille du FNB CI devraient constituer des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB CI si l'objet de la couverture de change est constitué d'immobilisations pour le FNB CI, à condition qu'il existe un lien suffisant. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme (dont il est question ci-après) ne s'appliqueraient généralement pas à ces couvertures du change.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui visent certains arrangements financiers (soit les « contrats dérivés à terme » dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme) qui tentent de réduire l'impôt en convertissant, par l'entremise de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu ordinaire en gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés qui seront utilisés par le FNB CI, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Le FNB CI peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans des pays autres que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si l'impôt étranger payé par le FNB CI dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB CI tiré de ces placements, le FNB CI pourra généralement déduire l'excédent dans le calcul de son revenu net pour l'application de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB CI, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB CI distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB CI puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

En ce qui a trait à un émetteur qui est une fiducie résidente du Canada dont les parts sont incluses dans le portefeuille du FNB CI et détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt, et qui n'est pas assujéti à l'impôt au cours d'une année d'imposition aux termes des règles de la Loi de l'impôt applicables à certaines fiducies et sociétés de personnes cotées en bourse (les « **règles concernant les EIPD** »), le FNB CI sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, qui lui sont payés ou payables par cette fiducie au cours de l'année civile pendant laquelle cette année d'imposition se termine, même si certaines de ces sommes

peuvent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB CI conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB CI. Le FNB CI sera tenu de déduire du prix de base rajusté des parts de la fiducie toute somme qui lui est payée ou payable par la fiducie, sauf dans la mesure où la somme a été incluse dans le calcul de son revenu ou représentait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie dont il a également reçu sa quote-part de la tranche imposable. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB CI, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB CI, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB CI au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB CI sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Le conseiller en valeurs prévoit que le portefeuille du FNB CI ne comprendra pas d'émetteurs qui sont des fiducies non-résidentes, des sociétés en commandite, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées au sens des règles concernant les EIPD.

Le FNB CI a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par le FNB CI et non remboursés sont déductibles par le FNB CI proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours d'une année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, le FNB CI peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes que le FNB CI subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB CI dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts du FNB CI

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du FNB CI, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces ou en parts, que ce montant soit automatiquement réinvesti dans des parts supplémentaires du FNB CI aux termes du régime de réinvestissement ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion). Pourvu que le FNB CI ait choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition, les sommes payées ou payables à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile par le FNB CI sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, le FNB CI est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année, dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB CI d'utiliser, au cours de cette année, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, le montant distribué à un porteur du FNB CI mais non déduit par le FNB CI ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB CI du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du FNB CI pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition prend fin, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net du FNB CI pour une année d'imposition qui est payé ou

devient payable au porteur dans l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB CI du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté de parts du FNB CI pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté des parts pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si le FNB CI fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital imposables nets réalisés du FNB CI, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB CI sur des actions de sociétés canadiennes imposables et du revenu de source étrangère qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront.

Aucune perte du FNB CI, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part du FNB CI, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (qui ne comprend aucun montant de gains en capital que le FNB CI doit payer au porteur et qui représente des gains en capital réalisés par le FNB CI dans le cadre de dispositions visant à financer le rachat), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une série donnée du FNB CI d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette série du FNB CI (aux termes du régime de réinvestissement ou d'une autre manière), le coût des parts nouvellement acquises de cette série du FNB CI sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts de la même série du FNB CI appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts du FNB CI par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB CI ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB CI et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global pour un porteur de parts de cette série du FNB CI.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, le produit revenant à un porteur à la disposition des parts sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus le montant de toute somme en espèces reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB CI dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas de l'échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, les régimes en question (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou leurs titulaires) pourraient subir des incidences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB CI peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB CI entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts à un porteur dont les parts sont rachetées ou échangées. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Les modifications récentes à la Loi de l'impôt qui s'appliquent aux fiducies qui sont des fiducies de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt pendant toute l'année

d'imposition priveraient le FNB CI d'une déduction pour la partie d'un gain en capital du FNB CI attribuée à un porteur au moment de l'échange ou du rachat de parts qui est supérieure au gain accumulé du porteur sur ces parts, lorsque le produit de disposition du porteur est réduit par l'attribution. Malgré ce qui précède, compte tenu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat dans sa forme actuelle, les montants de gain en capital ainsi attribués aux porteurs de parts demandant le rachat seront déductibles pour un FNB dans la mesure de la quote-part revenant aux porteurs de parts demandant le rachat (déterminée en vertu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets de ce FNB pour l'année. Les gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par un FNB s'ils étaient attribués aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange pourraient devenir payables aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat ou l'échange de ce FNB afin que ce FNB ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces gains. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat ou l'échange d'un FNB pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat. La règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat s'appliquerait à un FNB pour son année d'imposition en cours et ses années d'imposition subséquentes.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts du FNB CI ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB CI à l'égard du porteur dans une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB CI désigne à l'égard de ce porteur dans l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les sommes que le FNB CI désigne en faveur d'un porteur FNB CI comme des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB CI pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB CI

La valeur liquidative par part du FNB CI tiendra compte, en partie, du revenu et des gains en capital que le FNB CI a accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas encore été versés à titre de distribution. Par conséquent, un investisseur qui fait l'acquisition de parts du FNB CI à tout moment au cours de l'année, notamment lors d'un réinvestissement de distributions ou d'une distribution de parts, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par l'investisseur pour les parts. En outre, si le FNB CI a choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition et qu'un investisseur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

Imposition des régimes

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime provenant de parts ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des

« placements admissibles » pour le régime et dans le cas de certains régimes, ne constituent pas des « placements interdits » pour le régime. Toutefois, les sommes retirées d'un régime peuvent être assujetties à l'impôt (sauf les remboursements de cotisations provenant d'un REEE ou certains retraits d'un REEI, de même que les retraits d'un CELI).

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Pourvu que le FNB CI soit admissible ou réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts du FNB CI soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts du FNB CI constitueront des « placements admissibles » pour les régimes pour l'application de la Loi de l'impôt.

Même si les parts du FNB CI peuvent être des « placements admissibles » pour un régime, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR et le souscripteur d'un REEE (chacun, un « titulaire de régime ») seront assujettis à un impôt de pénalité relativement aux parts détenues par ce CELI, ce REEI, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces parts constituent des « placements interdits » pour ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt. En règle générale, les parts du FNB CI constitueraient un placement interdit pour un régime si le titulaire de régime (i) a un lien de dépendance avec le FNB CI pour l'application de la Loi de l'impôt; ou (ii) détient une « participation notable » au sens de la Loi de l'impôt dans le FNB CI.

Les parts du FNB CI ne constitueront pas un « placement interdit » si ces parts sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour votre régime. Aux termes d'une règle d'exonération pour les nouveaux organismes de placement collectif, les parts du FNB CI peuvent constituer des « biens exclus » à tout moment au cours des 24 premiers mois d'existence du FNB CI, à la condition que, entre autres, le FNB CI soit, ou soit réputé être, une fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt et qu'il soit conforme pour l'essentiel aux exigences du Règlement 81-102 ou observe une politique raisonnable de diversification des investissements au cours de la période. Les investisseurs doivent consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts du FNB CI constitueraient un « placement interdit » pour leurs régimes.

Selon les modifications fiscales publiées le 9 août 2022 pour mettre en œuvre les mesures fiscales applicables aux CELIAPP présentées dans le budget fédéral de 2022 (Canada) (les « **modifications visant les CELIAPP** »), les CELIAPP seraient assujettis aux règles décrites ci-dessus pour les régimes aux fins de la Loi de l'impôt. En particulier, aux termes des modifications visant les CELIAPP, il est prévu que les parts du FNB CI seront des « placements admissibles » pour une fiducie régie par un CELIAPP pourvu que les conditions indiquées ci-dessus en lien avec les régimes soient remplies. De plus, il est également proposé que les règles relatives aux « placements interdits » s'appliquent aux CELIAPP et à leurs titulaires. Les modifications visant les CELIAPP devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Les titres reçus au rachat de parts du FNB CI pourraient ne pas constituer des « placements admissibles » pour les régimes ou les CELIAPP. Les investisseurs doivent consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des « placements admissibles » et non des « placements interdits » pour leurs régimes ou CELIAPP.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB CI

Gestionnaire du FNB CI

CI, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur, gestionnaire, fiduciaire et conseiller en valeurs du FNB CI. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3. Le gestionnaire est une filiale en propriété

exclusive de CI Financial Corp., qui est inscrite à la cote de la TSX et de la NYSE (TSX : CIX; NYSE : CIXX). Le gestionnaire fournit ou voit à ce que soient fournis des services de gestion au FNB CI, est chargé d'administrer le FNB CI et fournit ou voit à ce que soient fournis des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille au FNB CI. Le gestionnaire a droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion fournis au FNB CI.

Fonctions et services du gestionnaire à l'égard du FNB CI

Aux termes d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 18 juillet 2008, en sa version modifiée (la « **convention de gestion** »), que le gestionnaire a conclue avec le FNB CI, le gestionnaire est responsable de la gestion du portefeuille de placements du FNB CI. L'annexe de la convention de gestion peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un fonds ou une série de parts.

La convention de gestion avec le FNB CI permet au gestionnaire de démissionner à titre de gestionnaire du FNB CI après avoir donné un avis de 60 jours au fiduciaire du FNB CI.

La convention de gestion autorise les investisseurs à mettre fin à la convention avec l'approbation d'au moins $66\frac{2}{3}$ % des droits de vote exprimés à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin par le fiduciaire. Pour que l'assemblée soit valide, au moins 33 % des parts détenues par les porteurs de parts doivent être représentées à l'assemblée.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire fournit et voit à ce que soient fournis au FNB CI les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille ainsi que les services administratifs requis. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis au FNB CI par un autre fournisseur de services. Le gestionnaire supervisera également la stratégie de placement du FNB CI pour s'assurer que le FNB CI se conforme à son objectif de placement, à sa stratégie de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes du FNB CI, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités du FNB CI et pour lier le FNB CI, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt du FNB CI.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La convention de gestion stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers le FNB CI, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche le FNB CI, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB CI, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire sera indemnisé à même les actifs du FNB CI à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre celui-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie, consentie ou omise ou de tout acte conclu au sujet ou dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à titre de gestionnaire à l'égard du FNB CI et de l'exécution de ses fonctions par des personnes qu'il a désignées, dans la mesure où le gestionnaire ou la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB CI.

En contrepartie des services qu'il fournit à titre de gestionnaire aux termes de la convention de gestion comme il est décrit à la rubrique « *Frais* », le gestionnaire a droit à des honoraires.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Le nom, le lieu de résidence, le poste et la fonction principale de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire sont les suivants :

<i>Nom et lieu de résidence</i>	<i>Poste au sein du gestionnaire</i>	<i>Fonction principale au cours des cinq dernières années</i>
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur, président, chef de l'exploitation et personne désignée responsable	Président et personne désignée responsable (depuis avril 2021), administrateur (depuis décembre 2019) et chef de l'exploitation de Gestion mondiale d'actifs CI depuis septembre 2018 Président (depuis juin 2019) et chef de l'exploitation de CI Financial Corp. depuis septembre 2018
Amit Muni Manhasset (New York) États-Unis	Administrateur et chef des finances	Chef des finances de Gestion mondiale d'actifs CI depuis mai 2022 Administrateur de Gestion mondiale d'actifs CI depuis mai 2021 Vice-président directeur et chef des finances de CI Financial Corp. depuis mai 2021 Vice-président directeur et chef des finances de WisdomTree Investments, Inc. de mars 2008 à mai 2021 Administrateur (depuis 2016), vice-président directeur et chef des finances de WisdomTree Asset Management Inc. de mars 2008 à mai 2021 Administrateur (depuis 2015) et chef des finances de WisdomTree Asset Management Canada, Inc. d'avril 2016 à février 2020
William Chinkiwsky Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité de Gestion mondiale d'actifs CI depuis février 2021 Chef de la conformité de Gestion mondiale d'actifs, Banque de Montréal, d'octobre 2012 à février 2021
Edward Kelterborn Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président directeur et chef des affaires juridiques	Vice-président directeur depuis novembre 2020 et chef des affaires juridiques de CI Financial Corp. depuis septembre 2018 Administrateur, vice-président directeur et chef des affaires juridiques de Gestion mondiale d'actifs CI depuis février 2019

Sauf lorsqu'une autre société est indiquée ci-dessus, tous les administrateurs et les membres de la haute direction ont occupé le ou les postes au sein de CI GMA au cours des cinq (5) dernières années consécutives. Lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction a occupé plusieurs postes au sein de CI GMA ou d'une autre société au cours des cinq (5) dernières années consécutives, le tableau ci-dessus ne présente généralement que le poste actuel ou le dernier ou les derniers postes qui ont été occupés au sein de cette

société. La date de début de chaque poste correspond généralement à la date à laquelle l'administrateur ou le membre de la haute direction a commencé à occuper le ou les postes applicables.

Elsa Li agit actuellement à titre de secrétaire du gestionnaire.

Au 9 septembre 2022, aucun administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire ne détenait, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, au total, de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de quelque catégorie ou série que ce soit du gestionnaire ou un nombre important de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de quelque catégorie ou série que ce soit d'un fournisseur de services important du FNB CI ou du gestionnaire.

Le sous-conseiller

En sa qualité de conseiller en valeurs, le gestionnaire peut retenir les services de sous-conseillers pour fournir des analyses et des recommandations en matière de placements à l'égard du FNB CI. Le gestionnaire a nommé Auspice Capital Advisors Ltd. à titre de sous-conseiller du FNB CI. Les principaux bureaux du sous-conseiller se trouvent à Calgary (Alberta) et les personnes suivantes sont principalement responsables de la gestion et des décisions en matière de placement concernant le FNB CI :

<i>Nom</i>	<i>Poste</i>
Tim Pickering	Président, chef des placements et administrateur
Ken Corner	Chef de l'exploitation, gestionnaire de portefeuille et administrateur

En règle générale, la convention conclue avec le sous-conseiller peut être résiliée moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 180 jours. Chaque partie peut immédiatement résilier la convention si l'autre partie commet certains actes ou manque à ses obligations aux termes de la convention.

Renseignements sur la convention de sous-conseiller

Le sous-conseiller fournira ses services au FNB CI aux termes d'une convention de sous-conseiller datée du 6 septembre 2020, en sa version modifiée (la « **convention de sous-conseiller** »), conclue par le FNB CI, le gestionnaire et le sous-conseiller.

Aux termes de la convention de sous-conseiller, le sous-conseiller gèrera les actifs détenus par le FNB CI conformément à ses objectifs et à sa stratégie de placement et sous réserve des restrictions en matière de placement applicables. Le sous-conseiller s'engage à s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable du FNB CI et, à cet égard, il doit faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances semblables. La convention de sous-conseiller prévoit qu'une partie peut la résilier si l'autre partie commet certains actes ou manque à ses obligations aux termes de la convention. La convention de sous-conseiller prévoit également que la convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie au moyen d'un avis écrit de cette résiliation dans certaines circonstances. En contrepartie des services qu'il fournira aux termes de la convention de sous-conseiller, le sous-conseiller recevra des honoraires du gestionnaire qui seront prélevés sur les frais de gestion payables par le FNB CI.

Courtiers désignés

Le gestionnaire, au nom du FNB CI, a conclu une convention avec un courtier inscrit (une « **convention avec un courtier désigné** ») aux termes de laquelle le courtier inscrit (chaque courtier inscrit, un « **courtier**

désigné ») s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement au FNB CI, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts du FNB CI pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts du FNB CI; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts du FNB CI à la TSX. Le paiement visant des parts du FNB CI doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts du FNB CI n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB CI à ce courtier désigné ou à ces courtiers.

Accords relatifs au courtage

Le gestionnaire de portefeuille est responsable de choisir les membres des bourses de valeurs et les courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements du FNB CI et, au besoin, de négocier des commissions dans le cadre de celles-ci. Le FNB CI est chargé de payer les commissions négociées dans le cadre de ces accords relatifs au courtage, sauf lorsque les lois applicables l'interdisent. Le gestionnaire de portefeuille a établi des politiques et des procédures pour le choix des marchés et des courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements du FNB CI et pour tenter d'obtenir le meilleur prix et la meilleure exécution de ces opérations.

Le nom de tout courtier ou tiers qui fournit des produits et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres moyennant une entente de courtage à rabais sur titres gérés intervenue avec le gestionnaire de portefeuille sera fourni sur demande; communiquez avec le gestionnaire de portefeuille au 1-800-792-9355 ou par courriel à service@ci.com.

Le gestionnaire de portefeuille répartit l'exécution d'opérations de portefeuille pour le compte du FNB CI entre les entreprises de courtage en fonction de décisions que prennent les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs du gestionnaire de portefeuille et uniquement conformément aux lois applicables et aux politiques et procédures du gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille ne répartit pas les opérations de courtage parmi les membres de son groupe. La répartition des opérations parmi les courtiers repose sur différents facteurs, dont la qualité du service et les conditions offertes pour des opérations précises, notamment le prix, le volume, la rapidité et la certitude de l'exécution, le caractère concurrentiel des conditions et des montants des commissions, la gamme de services de courtage offerte, la qualité de la recherche fournie, le coût total de l'opération, la force et la stabilité du capital des courtiers, et la connaissance du gestionnaire de portefeuille des problèmes opérationnels réels ou apparents des courtiers. Le gestionnaire de portefeuille se fonde sur ces mêmes facteurs pour établir de bonne foi le caractère raisonnable du taux de commission et les autres avantages que peut obtenir le FNB CI.

De plus, conformément à son obligation de rechercher le meilleur prix et la meilleure exécution, le gestionnaire de portefeuille peut avoir recours aux services de maisons de courtage offrant des rabais de courtage sur titres gérés. Une partie des commissions générées par le recours à ce genre de maisons est utilisée pour régler l'exécution des ordres et des produits et services de recherche qui peuvent comprendre des systèmes de gestion des ordres, des logiciels de négociation et des données sur le marché brutes, des services de dépôt, de compensation et de règlement, des bases de données, des logiciels analytiques et des rapports de recherche. Les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et à la recherche peuvent être fournis directement par la maison de courtage offrant des rabais de courtage sur titres gérés ou indirectement par un tiers.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire, le sous-conseiller et les membres de son groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par le gestionnaire aux termes de la convention de gestion et le sous-conseiller aux termes de la convention de sous-conseiller ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention n'empêche le gestionnaire, le sous-conseiller ou l'un des membres de leur groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou clients (que leurs objectifs, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB CI) ou d'exercer d'autres activités. Le gestionnaire et le sous-conseiller seront donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et de fournir des services au FNB CI et aux autres personnes auxquelles ils fournissent des services semblables. Les décisions de placement que le gestionnaire et le sous-conseiller prennent pour le FNB CI seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de leurs autres clients ou pour leurs propres investissements. Toutefois, à l'occasion, le gestionnaire et le sous-conseiller effectueront les mêmes placements pour le FNB CI et un ou plusieurs de leurs autres clients. Si le FNB CI et un ou plusieurs autres clients du gestionnaire, du sous-conseiller ou de l'un ou l'autre des membres de leur groupe achètent ou vendent les mêmes titres, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, le gestionnaire et le sous-conseiller s'efforceront généralement d'allouer au prorata les occasions de placement au FNB CI.

Le gestionnaire et le sous-conseiller peuvent effectuer des opérations de négociation et de placement pour leur propre compte, et ils négocient et gèrent actuellement, et continueront de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes du FNB CI en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB CI. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour son propre compte, le gestionnaire ou le sous-conseiller peut prendre des positions correspondant à celles du FNB CI, ou différentes ou à l'opposé de celles du FNB CI. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions. Par conséquent, le FNB CI pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB CI et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces opérations de négociation et de placement pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir « *Facteurs de risque* ».

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. Il a adopté le code de conduite de CI Financial, la politique sur les conflits d'intérêts de CI et la politique sur les opérations personnelles de CI (les « **codes** »), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de parts bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts du FNB CI et de ses porteurs de parts passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire et de chacune des filiales, des membres du groupe et des sous-conseillers en valeurs du gestionnaire. Les codes appliquent les normes les plus strictes d'intégrité et d'éthique commerciale. Leur objectif n'est pas seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute apparence de conflit. Les codes abordent le domaine des placements qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services et les sous-conseillers en valeurs. Les codes portent aussi sur la confidentialité, l'obligation fiduciaire, l'application des règles de conduite et les sanctions en cas de violations.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver

ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant le FNB CI. Dans le cas où un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FNB CI afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers le FNB CI sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été chargé d'exercer ses fonctions à l'égard du FNB CI et (ii) des lois applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le FNB CI. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché du FNB CI sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec le FNB CI, les émetteurs des parts composant le portefeuille de placement du FNB CI, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers applicables n'agissent pas à titre de placeurs du FNB CI dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Les parts du FNB CI ne constituent pas une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou tout membre du même groupe que ceux-ci, et un porteur de parts n'a aucun recours contre de telles parties relativement aux montants payables par le FNB CI envers le courtier désigné ou les courtiers applicables. Le FNB CI a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une décision qui le dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que le FNB CI crée un comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») auquel le gestionnaire doit soumettre toute question de conflits d'intérêts pour examen ou approbation. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution des fonctions de ce dernier. Le CEI sera tenu de procéder à des évaluations régulières et de fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de parts relativement à ses fonctions.

Le FNB CI et les autres organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire assument et partagent les frais du CEI. Le FNB CI assume également tous les frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Le tableau suivant présente la liste des personnes qui composent le CEI du FNB CI.

Nom et lieu de résidence	Fonction principale au cours des 5 dernières années
Karen Fisher Newcastle (Ontario)	Présidente du CEI Administratrice de sociétés
Thomas A. Eisenhauer Toronto (Ontario)	Chef de la direction de Bonnefield Financial Inc.
Donna E. Toth Thornbury (Ontario)	Administratrice de sociétés
James McPhedran Toronto (Ontario)	Administrateur de sociétés Conseiller principal de McKinsey & Company depuis 2018 Administrateur du conseil de surveillance de Maduro & Curiel's Bank (Curaçao) depuis 2018 Vice-président directeur, Services bancaires canadiens de la Banque Scotia de 2015 à 2018

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres du même groupe que le gestionnaire et du FNB CI. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant le FNB CI et pose des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures qu'il devrait prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour le FNB CI dans les circonstances; et à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières et à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient une réunion au moins une fois par trimestre.

Le CEI préparera un rapport, au moins une fois par année, de ses activités pour les porteurs de parts, rapport qui pourra être consulté sur le site Web du FNB CI à www.ci.com ou obtenu sans frais sur demande des porteurs de parts auprès du gestionnaire à service@ci.com.

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres du même groupe que le gestionnaire. Les honoraires annuels du président du CEI s'élèvent à 88 000 \$ et ceux de chacun des autres membres du comité s'élèvent à 72 000 \$. Les membres du CEI se font également verser un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion après la sixième réunion à laquelle ils assistent et se font rembourser leurs dépenses, qui sont généralement minimales et liées à leurs déplacements et à l'administration des réunions. Leurs honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, si bien que seulement une petite partie de ces honoraires a été attribuée à un seul fonds. Les personnes qui forment le CEI exercent également une fonction semblable à celle des membres d'un comité d'audit pour le FNB CI.

Au 9 septembre 2022, aucun membre du CEI ne détenait, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, au total, (i) un nombre important de parts émises et en circulation du FNB CI, (ii) des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres de quelque catégorie ou série que ce soit du gestionnaire ou (iii) un nombre important de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de quelque catégorie ou série que ce soit d'un fournisseur de services important du FNB CI ou du gestionnaire.

Comité de surveillance du risque de liquidité

Le gestionnaire a mis sur pied un comité de surveillance du risque de liquidité pour le FNB CI, qui est chargé de surveiller les politiques et les procédures relatives à la gestion du risque de liquidité et qui fait partie du processus général de gestion des risques du gestionnaire. Le comité est constitué de représentants des services des marchés financiers, des opérations, de la conformité, de la gestion des risques et du développement de produits.

Le fiduciaire

CI GMA est également fiduciaire du FNB CI (en cette qualité, le « **fiduciaire** ») aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner et être déchargé de ses autres fonctions aux termes de la déclaration de fiducie en donnant au gestionnaire un préavis écrit de 60 jours ou un préavis plus court accepté par le gestionnaire. Aucun fiduciaire du FNB CI n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB CI au Canada et d'exercer les principaux pouvoirs du fiduciaire du FNB CI au Canada. Le gestionnaire fera tout en son pouvoir pour choisir et nommer le fiduciaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du fiduciaire. Si le gestionnaire ne nomme pas de fiduciaire remplaçant dans les 60 jours suivant la transmission de l'avis ou le moment où un poste devient vacant, le gestionnaire devra convoquer une assemblée des porteurs de parts du FNB CI dans les 60 jours suivant la fin de ce délai en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. Si, après une période supplémentaire de 45 jours, le gestionnaire et les porteurs de parts du FNB CI n'ont pas nommé un fiduciaire remplaçant, le FNB CI sera dissous et les biens du FNB CI seront distribués conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB CI et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire respecte la norme de diligence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne recevra aucuns honoraires de la part du FNB CI, mais recevra un remboursement pour l'ensemble des dépenses et obligations qu'il a dûment engagées dans le cadre des activités qu'il a exercées pour le compte du FNB CI.

Dépositaire

Le dépositaire est le dépositaire de l'actif du FNB CI aux termes d'une convention de services de dépôt modifiée et mise à jour intervenue en date du 11 avril 2022 entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire et fiduciaire du FNB CI, et la Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa version éventuellement complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion (la « **convention de dépôt** »). Le dépositaire est situé à Toronto (Ontario). Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exécution de ses fonctions, du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances ou, s'il est plus élevé, du degré de prudence, de diligence et de compétence que le dépositaire exerce relativement à ses propres biens d'une nature similaire dont il a la garde. Pourvu que le dépositaire n'ait pas manqué à la norme de diligence prévue dans la convention de dépôt, il ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle de tout bien du FNB CI qu'il ne détient pas directement, y compris tout bien du FNB CI qui est prêté ou donné en garantie à une contrepartie.

Aux termes de la convention de dépôt, le gestionnaire, pour le compte du FNB CI, verse au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui rembourse les dépenses et débours

raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Le FNB CI doit également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage ou de tous frais, y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats, survenant dans le cadre de la convention de dépôt, à moins que ceux-ci ne découlent d'un manquement du dépositaire à sa norme de diligence ou d'un manquement important à la convention de dépôt. Le gestionnaire et le FNB CI seront indemnisés dans certaines circonstances prévues dans la convention de dépôt. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un avis écrit d'au moins 90 jours ou immédiatement si l'autre partie devient insolvable ou fait une cession de biens au profit de ses créanciers, ou si cette partie dépose une requête de mise en faillite ou fait l'objet d'une requête de mise en faillite et n'est pas libérée dans les 30 jours, ou si une procédure de nomination d'un séquestre a été engagée à son égard et n'a pas été interrompue dans les 30 jours.

Agent d'évaluation

Le gestionnaire a retenu les services de l'agent d'évaluation pour qu'il fournisse des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard du FNB CI aux termes de la convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour intervenue entre le gestionnaire et l'agent d'évaluation en date du 11 avril 2022, en sa version éventuellement complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

Auditeurs

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont les auditeurs du FNB CI. Les bureaux des auditeurs sont situés à l'adresse suivante : Ernst & Young Tower, 100 Adelaide Street West, P.O. Box 1, Toronto (Ontario) M5H 0B3 Canada.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à son siège social de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard du FNB CI conformément à une convention-cadre relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.

Agent prêteur

L'agent prêteur est l'agent prêteur pour le FNB CI aux termes de la convention de prêt de titres. L'agent prêteur est situé à New York (État de New York). Le gestionnaire et l'agent prêteur peuvent chacun résilier la convention de prêt de titres à tout moment moyennant la remise à l'autre d'un avis écrit de 30 jours. L'agent prêteur n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie déposée par un emprunteur de titres auprès du FNB CI doit avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Outre la garantie détenue par le FNB CI, le FNB CI profite également de l'indemnité en cas de défaut de l'emprunteur fournie par l'agent prêteur. L'indemnité de l'agent prêteur prévoit le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser le FNB CI et, par conséquent, il en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Sauf indication contraire dans les présentes, le gestionnaire ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, tiré de l'émission de parts du FNB CI placées aux termes des présentes.

Comptabilité et présentation de l'information

L'exercice du FNB CI correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la Loi de l'impôt, au gré du FNB CI. Les états financiers annuels du FNB CI seront audités par les auditeurs de celui-ci conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière. Le gestionnaire verra à ce que le FNB CI respecte toutes les exigences applicables en matière de présentation de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités du FNB CI ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de parts ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres du FNB CI, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du FNB CI.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par part des parts ordinaires couvertes et des parts ordinaires non couvertes est établie en dollars canadiens.

On calcule une valeur liquidative distincte par part pour chaque série à partir de la valeur des actifs du FNB CI, dont sont soustraits les passifs du FNB CI communs à toutes les séries ainsi que les passifs de la série visée et en divisant le solde par le nombre de parts détenues par les investisseurs dans cette série du FNB CI.

Le gestionnaire calcule la valeur liquidative du FNB CI et de chaque série à l'heure d'évaluation chaque « **jour d'évaluation** », c'est-à-dire un jour où le gestionnaire est ouvert pour une journée complète d'activité. La valeur liquidative par part de chaque série du FNB CI ainsi déterminée sera arrondie au cent près par part de cette série et demeurera en vigueur jusqu'au prochain jour d'évaluation. La valeur liquidative par part de chaque série du FNB CI pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si le gestionnaire ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation du FNB CI

Pour calculer la valeur liquidative, le FNB CI évalue les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Le gestionnaire peut déroger à ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple, si les opérations sur un titre sont interrompues en raison d'une nouvelle importante défavorable concernant la société.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse, en dépôt ou à vue; lettres de change, billets et débiteurs; frais payés d'avance; dividendes au comptant à recevoir et intérêts courus mais non encore reçus	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que CI GMA ne détermine que les actifs ne valent pas la pleine valeur nominale, auquel cas CI GMA déterminera une juste valeur.
Instruments du marché monétaire	Le coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Obligations, débiteures ou autres titres de créance	Le cours médian, soit la moyenne des cours acheteur et vendeur affichés par un fournisseur de prix choisi par CI GMA. Le fournisseur de prix déterminera le prix à partir des cotations reçues d'un ou de plusieurs courtiers traitant sur le marché de l'obligation, de la débiteure ou du titre de créance en question, choisis à cette fin par le fournisseur de prix.
Actions, droits de souscription et autres titres inscrits à la cote d'une bourse ou négociés à une bourse	Le dernier cours vendeur disponible publié par tout moyen d'usage courant. Si un tel cours n'est pas disponible, CI GMA déterminera un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur disponible et pas inférieur au dernier cours acheteur disponible. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, CI GMA calculera la valeur de la façon qui, selon elle, reflète fidèlement sa juste valeur. Si CI est d'avis que les cotes des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le FNB CI recevrait de la vente d'un titre, elle peut évaluer le titre à un prix qui, de l'avis de CI GMA, reflète sa juste valeur.
Actions, droits de souscription et autres titres non inscrits à la cote d'une bourse ou non négociés à une bourse	Le cours affiché ou l'évaluation qui, de l'avis de CI GMA, reflète le mieux la juste valeur.
Titres de négociation restreinte au sens du Règlement 81-102	La valeur marchande de titres ne faisant l'objet d'aucune restriction de la même catégorie, multipliée par le pourcentage du coût d'acquisition du FNB CI par rapport à la valeur marchande des titres à l'acquisition. L'ampleur des restrictions (notamment l'importance) sera prise en compte, pourvu que l'on prenne en considération de façon progressive la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle ils ne feront plus l'objet de restrictions est connue, ou une valeur inférieure établie en fonction de cotations publiques d'usage courant.
Positions acheteur sur options négociables, options sur contrats à terme standardisés, options négociées hors bourse, titres assimilés à des titres d'emprunt, bons de souscription et droits	La valeur marchande courante.
Primes tirées d'options négociables, d'options sur contrats à terme standardisés ou d'options négociées hors bourse vendues	Comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant correspondant à la valeur marchande qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du FNB CI. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue sera évalué de la façon indiquée précédemment.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps	Évalués en fonction du gain que réaliserait le FNB CI ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur se fondera sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme détenue à titre de marge.
Actifs évalués en monnaie étrangère, dépôts et obligations contractuelles payables au FNB CI en monnaie étrangère et dettes ou obligations contractuelles que le FNB CI doit payer en monnaie étrangère	Évalués en utilisant le taux de change à 16 h (heure de l'Est) le jour d'évaluation.
Métaux précieux (certificats ou lingots) et autres marchandises	Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours en vigueur publiés par les bourses ou d'autres marchés.
Titres d'autres organismes de placement collectif, à l'exclusion d'organismes de placement collectif négociés en bourse	La valeur des titres correspondra à la valeur liquidative par titre ce jour-là ou, s'il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation, la valeur liquidative par titre le dernier jour d'évaluation. Le gestionnaire peut également utiliser la juste valeur pour évaluer les titres.

Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la valeur liquidative du FNB CI.

Le passif du FNB CI comprendra ce qui suit :

- tous les billets et créditeurs;
- tous les frais d'administration payables et/ou courus;
- toutes les obligations contractuelles à l'égard du paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment les distributions que le FNB CI a déclarées sans les avoir encore payées;
- les provisions que nous avons approuvées à l'égard des taxes et impôts ou des éventualités;
- toutes les autres dettes sauf les dettes envers les investisseurs à l'égard de parts en circulation.

Avant le calcul de la valeur liquidative de chaque série du FNB CI, les actifs et les passifs libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien attribuables au FNB CI seront convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur, selon ce que détermine le gestionnaire, au jour d'évaluation applicable.

Dans le cadre du calcul de sa valeur liquidative, le FNB CI évaluera en général ses placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de sa valeur liquidative. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement du FNB CI ou si le gestionnaire juge que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB CI a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), il établira la valeur de ce placement en employant des méthodes généralement reconnues sur les marchés. L'évaluation à la juste valeur des placements du FNB CI pourrait être appropriée si : (i) les cotations n'expriment pas avec exactitude la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été compromise de manière importante par des

événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. L'évaluation à la juste valeur d'un placement du FNB CI pourrait faire en sorte que la valeur d'un placement pourrait être supérieure ou inférieure au prix que le FNB CI pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative du FNB CI, les parts du FNB CI qui sont souscrites seront réputées en circulation immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part applicable qui correspond au prix d'émission des parts et le montant payable dans le cadre de l'émission sera alors réputé constituer un actif du FNB CI. Les parts du FNB CI qui sont rachetées seront réputées demeurer en circulation jusqu'à immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part applicable qui correspond au prix de rachat des parts et, par la suite, le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB CI.

Information sur la valeur liquidative

Après l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation, la valeur liquidative ou la valeur liquidative par part la plus récente du FNB CI sera mise gratuitement à la disposition des personnes physiques ou morales, qui pourront appeler le gestionnaire au 1-800-792-9355 (sans frais) ou consulter le site Web du FNB CI au www.ci.com.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des parts faisant l'objet du placement

Le FNB CI est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables d'un nombre illimité de séries de parts. Chaque part représente une participation indivise dans l'actif net du FNB aux termes du présent prospectus. Les parts ordinaires couvertes et les parts ordinaires non couvertes peuvent être souscrites uniquement en dollars canadiens.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commises les omissions ou que naissent les engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le FNB CI est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part d'une série du FNB CI habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts du FNB CI. Chaque part d'une série du FNB CI confère une participation égale à celle de tous les autres parts de la même série du FNB CI relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts de cette série, autres que les distributions des frais de gestion, y compris les dividendes et les distributions (y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets dans le cas du FNB CI) et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net de cette série du FNB CI après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable à cette série de parts du FNB CI.

Malgré ce qui précède, aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB CI peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de ses biens entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB CI pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts du FNB CI. Toutes les parts du FNB CI seront entièrement payées et ne seront pas assujétiées à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées,

sauf par application de la loi. Les porteurs de parts du FNB CI peuvent exiger que le FNB CI rachète leurs parts, tel qu'il est indiqué à la rubrique « *Échange et rachat de parts* ».

Échange de parts contre une somme au comptant

Les porteurs de parts du FNB CI peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple intégral de celui-ci) du FNB CI n'importe quel jour de bourse contre une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Voir « *Échange et rachat de parts* ».

Rachat de parts contre une somme au comptant

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts du FNB CI peuvent faire racheter leurs parts du FNB CI contre une somme au comptant à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat. Voir « *Échange et rachat de parts* ».

Modification des conditions

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts du FNB CI si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle série de parts du FNB CI, à moins que cette modification n'ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts d'une série du FNB CI, ou la dissolution d'une série de parts du FNB CI, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres du portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 21 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la série de parts visée du FNB CI.

Tous les autres droits rattachés aux parts du FNB CI ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir « *Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie* ».

Droits de vote afférents aux titres du portefeuille

Les porteurs de parts du FNB CI ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres du portefeuille du FNB CI.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts du FNB CI seront tenues si le gestionnaire les convoque ou si la législation en valeurs mobilières l'exige par ailleurs.

Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts du FNB CI soit convoquée pour approuver certaines modifications décrites dans celui-ci. En l'absence d'une dispense, le gestionnaire demandera aux porteurs de parts d'approuver ces modifications.

De plus, les auditeurs du FNB CI ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- (i) le CEI du FNB CI a approuvé le changement;

- (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de parts du FNB CI sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée par au moins une majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts qui a dûment été convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins de se prononcer sur la résolution.

Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts du FNB CI ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts ou d'un pourcentage supérieur ou inférieur de ces voix qui peut être exigé ou autorisé par la législation en valeurs mobilières.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un avis d'au moins 21 jours aux porteurs de parts touché par la modification proposée.

Tous les porteurs de parts d'un FNB seront liés par une modification qui touchera le FNB CI dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts du FNB CI ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie relativement au FNB CI aux fins suivantes :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FNB CI ou le placement de ses parts;
- b) offrir une protection supplémentaire aux porteurs de parts;
- c) traiter des questions mineures ou de rédaction ou corriger des erreurs typographiques, des ambiguïtés, des omissions ou d'autres types d'erreur;
- d) permettre la création de fonds supplémentaires ou leur prorogation aux termes de la déclaration de fiducie ou permettre la création de séries de parts supplémentaires aux termes de la déclaration de fiducie, à la condition que l'ajout de ces fonds ou séries ne porte pas atteinte aux droits des porteurs de parts de tout fonds existant;
- e) permettre d'autres modifications relatives à l'administration des fonds aux termes de la déclaration de fiducie, si le fiduciaire est d'avis, agissant raisonnablement, que la modification ne nuira pas aux porteurs de parts de ces fonds et est nécessaire ou souhaitable.

Fusions permises

Le FNB CI peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner les fonds ou leurs actifs (une « **fusion permise** ») avec un autre ou des autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille du FNB CI, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI du FNB CI conformément au Règlement 81-107;

- b) le FNB CI fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel organisme;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les porteurs de parts d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire, pour le compte du FNB CI, fournira conformément aux lois applicables à chaque porteur de parts des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB CI dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB CI dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels du FNB CI comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution des capitaux propres, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille de placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition du FNB CI. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des désignations effectuées par le FNB CI à l'égard de ce porteur de parts.

La valeur liquidative par part du FNB CI sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

DISSOLUTION DU FNB CI

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre le FNB CI à son gré, moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts du FNB CI.

Si le FNB CI est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB CI. Avant de dissoudre le FNB CI, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB CI et répartir l'actif net du FNB CI entre les porteurs de parts du FNB CI.

À la dissolution du FNB CI, chaque porteur de parts du FNB CI aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB CI : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part pour cette série de parts du FNB CI calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont par ailleurs attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB CI et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans les registres des porteurs de

parts du FNB CI ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Les droits des porteurs de parts d'échanger, de racheter et de convertir des parts du FNB CI décrits à la rubrique « *Échange et rachat de parts* » prendront fin dès la date de dissolution du FNB CI.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution du FNB CI, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs du FNB CI une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du fiduciaire ou du gestionnaire, selon le cas, sont engagés ou exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB CI et de la distribution de ses actifs aux porteurs de parts du FNB CI. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire ou le gestionnaire, selon le cas, a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts du FNB CI sont placées de façon permanente par le présent prospectus, et il n'y a pas de nombre maximal de parts du FNB CI à émettre. Les parts du FNB CI sont placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette série de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

L'inscription des parts du FNB CI à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB CI seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou au FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Porteurs de parts non-résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts du FNB CI (selon un nombre de parts, ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB CI de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts du FNB CI alors en circulation (selon un nombre de parts, ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que plus de 40 % des parts du FNB CI (selon un nombre de parts, ou la juste valeur marchande) sont détenues en propriété véritable par des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de

ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts, et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut du FNB CI à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB CI conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LE FNB CI ET LES COURTIER

Le gestionnaire, au nom du FNB CI, peut conclure diverses conventions (chacune, une « **convention de courtage** ») avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être un courtier désigné) (chacun de ces courtiers inscrits, un « **courtier** ») aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB CI tel qu'il est décrit à la rubrique « *Achats de parts* ». Ces courtiers inscrits pourraient être liés au gestionnaire. Voir « *Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Conflits d'intérêts* ».

Un courtier inscrit peut résilier une convention de courtage en tout temps en donnant un avis au gestionnaire; toutefois, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation n'est permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts du FNB CI et que le gestionnaire a accepté cette souscription.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers applicables n'agissent pas à titre de placeur du FNB CI relativement au placement de ses parts aux termes du présent prospectus. Voir « *Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Conflits d'intérêts* ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

Le gestionnaire détient actuellement une part ordinaire couverte et une part ordinaire non couverte du FNB CI, soit la totalité des parts actuellement émises et en circulation du FNB CI. À l'occasion, le FNB CI ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts en circulation du FNB CI.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Les porteurs de parts peuvent se procurer gratuitement sur demande le dossier des votes par procuration du FNB CI pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle et peuvent le consulter sur Internet au www.ci.com. L'information figurant sur le site Web du FNB CI ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée aux présentes par renvoi.

Politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration

Le gestionnaire délègue la question du vote par procuration au sous-conseiller pour qu'elle fasse partie de la gestion générale du sous-conseiller à l'égard des actifs du fonds, sous réserve de la surveillance du gestionnaire. Le gestionnaire considère que le sous-conseiller doit exercer les droits de vote afférents aux procurations dans l'intérêt véritable des porteurs de parts du FNB CI, comme seul le sous-conseiller le

détermine et sous réserve de la politique et des lignes directrices en matière de vote par procuration (les « **lignes directrices** ») du gestionnaire et des lois applicables.

Le gestionnaire a établi les lignes directrices qui ont été conçues pour fournir des directives générales, conformément aux lois applicables, pour l'exercice des droits de vote afférents aux procurations et pour créer des politiques en matière de vote par procuration propres au conseiller. Les lignes directrices énoncent les procédures à suivre pour voter sur les questions ordinaires et extraordinaires, de même que les lignes directrices générales proposant une procédure à suivre pour déterminer si les droits de vote rattachés à des titres représentés par des procurations doivent être exercés et dans quel sens ils doivent l'être. Bien que les lignes directrices permettent la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions ordinaires, chaque question ordinaire et extraordinaire doit être évaluée au cas par cas afin de déterminer si la politique permanente applicable ou les lignes directrices générales doivent être suivies. Les lignes directrices traitent également des situations dans lesquelles le conseiller pourrait être incapable de voter ou dans lesquelles les coûts liés au vote dépassent les avantages. Si un fonds géré par le gestionnaire est investi dans un fonds sous-jacent qui est également géré par le gestionnaire, les droits de vote rattachés aux titres représentés par des procurations du fonds sous-jacent ne seront pas exercés pas le gestionnaire. Toutefois, le gestionnaire peut prendre des mesures pour que vous exerciez votre quote-part des droits de vote rattachés à ces titres. Le sous-conseiller doit mettre en œuvre ses propres lignes directrices en matière de vote et garder un dossier adéquat de toutes les questions soumises au vote ou non. Vous pouvez sur demande obtenir sans frais un exemplaire des lignes directrices en composant le numéro sans frais 1-800-792-9355 ou en écrivant à CI au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Il pourrait exister des situations dans lesquelles, en ce qui a trait au vote par procuration, le gestionnaire ou le sous-conseiller a connaissance d'un conflit réel, éventuel ou apparent entre ses intérêts et les intérêts des porteurs de parts. Les conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans le cadre du vote par procuration doivent être déclarés immédiatement au chef de la conformité du gestionnaire. Le gestionnaire ou le sous-conseiller doit porter un tel conflit dont il a connaissance à l'attention du CEI. Avant la date limite de vote, le CEI examinera cette question et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les droits de vote se rattachant aux procurations sont exercés en conformité avec ce qui, d'après lui, est dans l'intérêt véritable des porteurs de parts, et conformément à la politique en matière de vote par procuration. S'il le juge souhaitable pour préserver son impartialité, le CEI peut décider d'obtenir et de suivre la recommandation de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour le FNB CI, selon le cas, sont les suivants :

- a) **Déclaration de fiducie.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, veuillez vous reporter aux rubriques « *Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Le fiduciaire* », « *Caractéristiques des parts — Modification des conditions* » et « *Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie* »;
- b) **Convention de dépôt.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de dépôt, veuillez vous reporter à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Dépositaire* »;
- c) **Contrat de licence.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat de licence, veuillez vous reporter à la rubrique « *Autres faits importants* »;

- d) **Convention de sous-conseiller.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de sous-conseiller, veuillez vous reporter à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Renseignements sur la convention de sous-conseiller* »;
- e) **Convention de gestion.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de gestion, veuillez vous reporter à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion du FNB CI — Fonctions et services du gestionnaire à l'égard du FNB CI* ».

Des exemplaires des documents qui précèdent peuvent être consultés au siège social du gestionnaire, situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le FNB CI n'est partie à aucune procédure judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage existante ou en cours à laquelle serait partie le FNB CI.

EXPERTS

Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., auditeur du FNB CI, a consenti à l'utilisation de ses rapports portant sur les états de la situation financière du FNB CI datés du 19 septembre 2022. Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé qu'il est indépendant par rapport au FNB CI au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le FNB CI a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières, sous réserve des conditions applicables, pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- b) dispenser le FNB CI de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs;
- c) permettre au FNB CI d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un organisme de placement collectif négocié en bourse qui n'est pas une part indicielle et qui n'est pas un émetteur assujéti au Canada, mais dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à une bourse aux États-Unis;
- d) permettre au FNB CI de mentionner les notations Lipper Leader ainsi que les Lipper Awards dans des communications de vente;
- e) permettre la présentation et la commercialisation à l'égard des Trophées FundGrade A+ annuels et des notes FundGrade mensuelles;
- f) permettre au FNB CI, sous réserve de certaines conditions, de nommer plus d'un dépositaire, y compris des courtiers de premier ordre, chacun ayant la qualité pour agir à titre de dépositaire aux termes de l'article 6.2 du Règlement 81-102 et chacun étant assujéti à l'ensemble des autres exigences énoncées la partie 6 du Règlement 81-102 – *Garde de l'actif du portefeuille*;

- g) permettre au FNB CI de vendre à découvert des « titres d'État » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) d'un montant excédant de 50 % la valeur liquidative du FNB CI, à la condition que son exposition globale à des ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des opérations sur dérivés visés n'excède pas 300 % de sa valeur liquidative;
- h) permettre au FNB CI d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (« **Fannie Mae** ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« **Freddie Mac** ») (les « **titres de Fannie ou Freddie** ») en achetant des titres d'un émetteur, en participant à une opération sur dérivés visés ou en achetant des parts indicelles, pourvu que a) ces placements soient compatibles avec l'objectif de placement du FNB CI; b) les titres de Fannie ou Freddie ou les titres de créance privés de Fannie Mae ou de Freddie Mac (les « **titres de créance de Fannie ou Freddie** »), selon le cas, maintiennent une notation attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées aux titres de Fannie ou Freddie ou aux titres de créance de Fannie ou Freddie, selon le cas, au moins égale à la notation attribuée par cette agence à la dette du gouvernement des États-Unis dont la durée est essentiellement la même que la durée à l'échéance des titres de Fannie ou Freddie ou des titres de créance de Fannie ou Freddie, selon le cas, et qui est libellée dans la même monnaie que les titres de Fannie ou Freddie ou les titres de créance de Fannie ou Freddie, selon le cas, et c) la notation ne soit pas inférieure à la notation BBB- attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées;
- i) permettre au FNB CI, sous réserve de certaines conditions, de faire ce qui suit : a) acheter et/ou détenir des titres du TOPIX Exchange Traded Fund, du NEXT FUNDS Nomura Shareholder Yield 70 ETF, du iShares FTSE A50 China Index ETF et du ChinaAMC CSI 300 Index ETF (collectivement, les « **FNB étrangers sous-jacents** »); b) acheter et/ou détenir des titres d'un ou de plusieurs FNB qui sont ou seront inscrits à la cote de la London Stock Exchange et gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited ou par un membre du groupe de celle-ci (chacun étant un « **FNB Dublin iShare** »); c) acheter et/ou détenir un titre d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou par un membre du groupe de celui-ci dont plus de 10 % de la valeur liquidative correspond à des titres d'un ou de plusieurs FNB étrangers sous-jacents ou FNB iShare Dublin;
- j) permettre au FNB CI, sous réserve de certaines conditions, d'investir une partie de son actif dans CI Global Private Real Estate Fund et CI Adams Street Global Private Markets Fund et/ou tout autre fonds de placement collectif futur qui est ou qui sera géré par le gestionnaire et qui aura des stratégies de placement non conventionnelles similaires;
- k) permettre au FNB CI de faire ce qui suit : 1) acheter et détenir des titres de créance qui ne sont pas négociés en bourse d'un émetteur lié sur le marché primaire ou secondaire; et 2) acheter ou vendre des titres à des fonds d'investissement liés ou à des comptes entièrement gérés que le gestionnaire ou un membre de son groupe gère ou conseille, sous réserve du respect de certaines conditions;
- l) exclure les titres à revenu fixe achetés et détenus par le FNB CI qui sont admissibles à la dispense des obligations d'inscription prévues dans la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* et qui peuvent être négociés en vertu de celle-ci aux fins de revente (les « **titres visés par 144A** ») de la définition d'« actif non liquide » au sens du Règlement 81-102, sous réserve du respect de certaines conditions;

- m) permettre au FNB CI d'investir dans certains FNB qui ont recours à un effet de levier pour tenter d'amplifier les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple d'un indice boursier largement diffusé en particulier (les « **FNB avec effet de levier** ») et dans certains FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or, sans effet de levier, selon un multiple de 200 % (les « **FNB axés sur l'or avec effet de levier** »). Les placements dans les FNB avec effet de levier et dans les FNB axés sur l'or avec effet de levier ne seront faits qu'en conformité avec l'objectif de placement du FNB CI et ne dépasseront en aucun cas, avec les placements dans des FNB qui cherchent à reproduire le rendement de l'or sans effet de levier (les « **FNB axés sur l'or** »), 10 % de l'actif net du FNB CI au moment de l'achat. Le FNB CI n'investira dans un FNB avec effet de levier que s'il est rééquilibré quotidiennement afin de s'assurer que son rendement et l'exposition à son indice sous-jacent ne dépassent pas +/-200 % du rendement quotidien correspondant de son indice sous-jacent. Si le FNB CI investit dans des FNB axés sur l'or avec effet de levier, ceux-ci seront rééquilibrés quotidiennement afin de s'assurer que leur rendement et l'exposition à leur élément aurifère sous-jacent ne dépassent pas +200 % du rendement quotidien correspondant de leur élément aurifère sous-jacent. Si le FNB CI effectue une vente à découvert, il ne vendra pas à découvert les titres des FNB avec effet de levier ni des FNB axés sur l'or avec effet de levier. Le FNB CI n'effectuera en aucun cas une opération si, immédiatement après celle-ci, une proportion de plus de 20 % de son actif net, calculée à la valeur marchande au moment de l'opération, était composée, au total, de titres des FNB avec effet de levier, des FNB axés sur l'or et des FNB axés sur l'or avec effet de levier et de tous les titres vendus à découvert par le FNB CI. Le FNB CI ne peut investir que dans les titres de FNB avec effet de levier ou de FNB axés sur l'or avec effet de levier négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis. Le FNB CI n'investira pas dans un FNB avec effet de levier dont l'indice de référence se fonde sur (i) une marchandise physique ou (ii) un dérivé visé (au sens du Règlement 81-102) dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique.

Le FNB CI a également obtenu l'autorisation de son CEI d'investir dans des titres de CI Financial Corp., y compris des titres de créance non cotés, et de négocier des titres en portefeuille avec d'autres organismes de placement collectif dont le gestionnaire ou un membre de son groupe assure la gestion, sous réserve du respect des règles s'y rapportant qui sont énoncées dans le Règlement 81-107 et d'autres conditions.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Déclaration d'information à l'échelle internationale

Le FNB CI est tenu de se conformer aux obligations de la Loi de l'impôt en matière de diligence raisonnable et de déclaration qui ont été adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Tant que les parts du FNB CI sont et continuent d'être inscrites à la cote de la TSX, le FNB CI ne devrait pas avoir de comptes déclarables américains et, par conséquent, il ne devrait pas être tenu de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard des porteurs de parts. Cependant, les courtiers, par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent des parts du FNB CI, sont assujettis à des obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Les porteurs de parts peuvent être tenus de fournir des renseignements à leur courtier afin de lui permettre d'identifier les personnes des États-Unis qui détiennent des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (y compris un citoyen américain ou un titulaire de carte verte résidant au Canada) ou si le porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, le courtier du porteur de parts sera tenu, en vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, de

déclarer certains renseignements à l'ARC au sujet du placement de ce porteur de parts dans le FNB CI, à moins que les parts ne fassent partie d'un régime. Les modifications visant les CELIAPP n'indiquent pas si les CELIAPP seraient traités de la même façon que les régimes à ces fins. L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, les obligations de déclaration prévues par la Loi de l'impôt entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2017, ont permis de mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« **OCDE** ») (les « **règles de la NCD** »). Conformément aux règles de la NCD, et afin de répondre aux objectifs de la norme commune de déclaration de l'OCDE (la « **NCD** »), les institutions financières canadiennes sont tenues de mettre en place des procédures pour connaître les comptes détenus par des résidents de pays étrangers qui ont convenu un accord bilatéral d'échange de renseignements avec le Canada dans le cadre de la NCD (les « **juridictions partenaires** ») ou par certaines entités dont l'une des « personnes détenant le contrôle » réside dans une juridiction partenaire, et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seront échangés de façon bilatérale et réciproque avec les juridictions partenaires dont les porteurs de parts ou les personnes détenant le contrôle sont résidents. En vertu des règles de la NCD, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier les renseignements requis concernant leur placement dans le FNB CI aux fins de l'échange de renseignements, à moins que les parts ne fassent partie d'un régime. Les modifications visant les CELIAPP n'indiquent pas si les CELIAPP seraient traités de la même façon que les régimes à ces fins.

Gestion du FNB CI

Le gestionnaire peut, à tout moment et sans demander l'approbation des porteurs de parts, céder la déclaration de fiducie ou la convention de gestion, selon le cas, à un membre de son groupe.

Pour demander un autre format de ce document, veuillez communiquer avec le gestionnaire sur son site Web à l'adresse www.ci.com ou par téléphone au 1-800-792-9355.

Renseignements sur l'indice

Le gestionnaire a conclu un contrat de licence daté du 6 septembre 2022 (le « **contrat de licence avec Auspice** ») aux termes duquel il a le droit, conformément aux conditions du contrat de licence avec Auspice et sous réserve de celles-ci, d'utiliser l'indice Auspice Broad Commodity Excess Return (ABCERI) (l'« **indice** ») comme base d'exploitation du FNB CI et d'utiliser certaines marques de commerce relativement au FNB CI.

Le contrat de licence avec Auspice a une durée de cinq ans, à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne un avis écrit d'au moins 180 jours avant la fin de la durée. Si le contrat de licence avec Auspice est résilié à l'égard du FNB CI pour un motif quelconque, le gestionnaire ne pourra plus exploiter le FNB CI en se fondant sur l'indice.

Mise en garde – Auspice

LE FNB DE PRODUITS DE BASE GÉNÉRAUX CI AUSPICE N'EST NI PARRAINÉ, NI ENDOSSÉ, NI VENDU NI PROMU PAR AUSPICE CAPITAL ADVISORS LTD. ET LES MEMBRES DE SON GROUPE (« **AUSPICE** »). AUSPICE NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION, NE POSE AUCUNE CONDITION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, AUX PROPRIÉTAIRES DU FNB DE PRODUITS DE BASE GÉNÉRAUX CI AUSPICE OU AU GRAND PUBLIC QUANT À L'OPPORTUNITÉ D'INVESTIR DANS DES TITRES EN GÉNÉRAL OU DANS LE FNB DE PRODUITS DE BASE GÉNÉRAUX CI AUSPICE EN PARTICULIER OU QUANT À LA CAPACITÉ DE L'INDICE AUSPICE BROAD COMMODITY EXCESS RETURN (L'« **INDICE AUSPICE** ») DE SUIVRE LE RENDEMENT DU MARCHÉ DES PRODUITS DE BASE. LE SEUL LIEN D'AUSPICE AVEC CI INVESTMENTS INC. CONSISTE EN L'OCTROI DE CERTAINES LICENCES D'UTILISATION DE MARQUES DE COMMERCE ET DE NOMS COMMERCIAUX DE MÊME QUE DE L'INDICE AUSPICE, LEQUEL EST ÉTABLI, COMPOSÉ ET CALCULÉ

PAR AUSPICE SANS ÉGARD À CI INVESTMENTS INC. OU AU FNB DE PRODUITS DE BASE GÉNÉRAUX CI AUSPICE. AUSPICE N'EST PAS TENUE DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DE CI INVESTMENTS INC. OU DES PROPRIÉTAIRES DU FNB DE PRODUITS DE BASE GÉNÉRAUX CI AUSPICE AU MOMENT D'ÉTABLIR, DE COMPOSER OU DE CALCULER L'INDICE AUSPICE. AUSPICE N'ENGAGE AUCUNEMENT SA RESPONSABILITÉ RELATIVEMENT À L'ADMINISTRATION, À LA COMMERCIALISATION OU À LA NÉGOCIATION DES PARTS.

AUSPICE NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE NI L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE AUSPICE OU DES DONNÉES EN FAISANT PARTIE ET ELLE NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE D'ERREURS, D'OMISSIONS OU D'INTERRUPTIONS TOUCHANT L'INDICE. AUSPICE NE DONNE AUCUNE GARANTIE ET NE POSE AUCUNE CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QUE CI INVESTMENTS INC., LES PROPRIÉTAIRES DU FNB DE PRODUITS DE BASE GÉNÉRAUX CI AUSPICE OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ OBTIENDRONT DE LEUR UTILISATION DE L'INDICE AUSPICE OU DE DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. AUSPICE NE DONNE AUCUNE GARANTIE ET NE POSE AUCUNE CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉNIE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE OU CONDITION DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN BUT OU À UN USAGE PARTICULIER RELATIVEMENT À L'INDICE AUSPICE OU AUX DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS AUSPICE NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES DOMMAGES SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS) DÉCOULANT DE L'UTILISATION DE L'INDICE AUSPICE OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES, MÊME SI ELLE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur le FNB CI dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs du FNB CI qui ont été déposés, accompagnés des rapports des auditeurs;
- b) les états financiers intermédiaires du FNB CI déposés après ces états financiers annuels;
- c) les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds du FNB CI qui ont été déposés;
- d) les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds du FNB CI déposés après les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds du FNB CI;
- e) les derniers aperçus du FNB CI qui ont été déposés.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-800-792-9355 (sans frais), ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir sans frais ces documents sur le site Web du FNB CI à l'adresse électronique suivante : www.ci.com. On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le FNB CI sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte du FNB CI après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement du FNB CI est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et fiduciaire de

FNB de produits de base généraux CI Auspice

(le « FNB CI »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier du FNB CI, qui comprend l'état de la situation financière au 19 septembre 2022, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière des FNB CI au 19 septembre 2022, conformément aux dispositions des Normes internationales d'information financière (« IFRS ») applicables à la préparation d'un tel état financier.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » du présent rapport. Nous sommes indépendants du FNB CI conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux dispositions des IFRS applicables à la préparation de cet état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du FNB CI à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le FNB CI ou de cesser son activité ou si aucune solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du FNB CI.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du FNB CI;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du FNB CI à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le FNB CI à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Toronto, Canada
Le 19 septembre 2022

« Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. »
Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

FNB de produits de base généraux CI Auspice
 État de la situation financière
 Au 19 septembre 2022
 (en dollars canadiens, sauf indication contraire)

ACTIF	
Actifs courants	
Trésorerie	40 \$
TOTAL DE L'ACTIF	40 \$
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	40 \$

Série	Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables par part	Parts rachetables émises	Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables
Parts ordinaires couvertes	20,00 \$	1	20 \$
Parts ordinaires non couvertes	20,00 \$	1	20 \$
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables			40 \$

Approuvé par le conseil d'administration de Gestion mondiale d'actifs CI

(Signé) « *Darje Urbanky* »
 Administrateur

(Signé) « *Edward Kelterborn* »
 Administrateur

(Voir les notes de l'état de la situation financière)

FNB DE PRODUITS DE BASE GÉNÉRAUX CI AUSPICE

(le « FNB CI »)

NOTES DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**19 septembre 2022****1. Le FNB CI**

Le FNB CI est un fonds commun de placement négocié en Bourse constitué sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de la fiducie. Le FNB CI constitue un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada.

Gestion mondiale d'actifs CI est le gestionnaire et le fiduciaire (le « gestionnaire » et le « fiduciaire ») du FNB CI. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. (TSX : CIX; NYSE : CIXX). La Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire (le « dépositaire ») du FNB CI.

Le siège social du FNB CI et de Gestion mondiale d'actifs CI est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario), M5J 0A3.

Le FNB CI a pour objectif de placement de reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice Auspice Broad Commodity Excess Return (l'« **indice** »), ou de tout successeur de celui-ci, en investissant dans des instruments financiers, y compris des contrats à terme et des dérivés, afin d'être exposé à l'indice. L'indice utilise actuellement une méthodologie quantitative pour suivre un portefeuille diversifié de contrats à terme sur marchandises, ou composantes, dans trois secteurs : l'agriculture, l'énergie et les métaux.

La publication de l'état de la situation financière au 19 septembre 2022 a été autorisée par le gestionnaire au nom du FNB CI le 19 septembre 2022.

2. Sommaire des principales méthodes comptables

L'état de la situation financière a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») applicables dans la préparation de cet état de la situation financière.

Ce qui suit est un résumé des principales méthodes comptables appliquées par le FNB CI :

a. Trésorerie

La trésorerie est constituée de fonds déposés.

b. Juste valeur des instruments financiers et des opérations de placement

À l'exception de la trésorerie, le FNB CI évalue ses instruments financiers à la juste valeur par le biais du résultat net. Les opérations de placement sont comptabilisées à la date de l'opération.

c. Évaluation des parts

La valeur liquidative par part de chaque série de parts du FNB CI est calculée à la fin de chaque jour ouvrable complet du bureau du gestionnaire en divisant la valeur liquidative de chaque série de parts par le nombre de parts en circulation de cette série.

d. Classement des parts

Les parts du FNB CI sont classées à titre de passifs financiers conformément à l'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation* (« IAS 32 »), puisqu'elles ne répondent pas à la définition d'instruments remboursables au gré du porteur pouvant être classés dans les capitaux propres conformément à l'IAS 32 aux fins de la présentation de l'information financière.

e. Monnaie fonctionnelle et de présentation

Le dollar canadien est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation du FNB CI.

f. Conversion des devises

Les montants en devises sont convertis dans la monnaie fonctionnelle comme suit : les placements, les contrats de change à terme et les autres actifs et passifs à la juste valeur, au cours de change de clôture chaque jour ouvrable; les revenus et les charges, les achats, les ventes et les règlements de placements, au cours de change en vigueur à la date des opérations.

g. Utilisation d'estimations

Pour préparer l'état financier selon les IFRS, le gestionnaire doit faire des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants des actifs et des passifs présentés à la date de l'état financier. Ces estimations sont faites en fonction de l'information disponible à la date de publication de l'état financier. Les résultats réels pourraient différer considérablement des estimations.

3. Frais de gestion et autres charges

Frais de gestion

Le gestionnaire du FNB CI, en contrepartie des frais de gestion qu'il reçoit, fournit les services de gestion requis pour les activités quotidiennes du FNB CI, notamment, sans s'y limiter et le cas échéant, les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, la mise en œuvre des stratégies de placement du FNB CI, la négociation des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment, sans s'y limiter, des gestionnaires de placements, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB CI; la tenue de certains registres comptables et financiers; le calcul du montant des distributions faites par le FNB CI et l'établissement de la fréquence de ces distributions; l'assurance que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que le FNB CI se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; la gestion des achats, des rachats et d'autres opérations liées aux parts; et la prise de dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution du FNB CI. Le gestionnaire de portefeuille du FNB CI est rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion que ce dernier reçoit à l'égard du FNB CI.

Les frais de gestion sont calculés sur la base d'un pourcentage de la NAV de cette série du FNB CI à la fin de chaque jour ouvrable, plus les taxes applicables, et sont payables mensuellement. Se reporter à la rubrique « Frais » ci-dessus pour de plus amples détails sur les frais de gestion.

Nom du FNB CI	Série	Symbole	Frais de gestion
FNB de produits de base généraux CI Auspice	Parts ordinaires couvertes	CCOM	0,52 %
	Parts ordinaires non couvertes	CCOM.B	0,52 %

Frais d'exploitation

En contrepartie du paiement de frais d'administration, le gestionnaire paie toutes les charges d'exploitation du FNB CI (les « **frais d'exploitation variables** »), autres que certaines charges décrites ci-après sous « **Certains frais du FNB** ». Les frais d'exploitation variables payés par le gestionnaire du FNB CI comprennent, sans toutefois s'y limiter : les frais d'audit; les frais payables aux fournisseurs de services tiers, y compris les fournisseurs d'indices; les honoraires du fiduciaire et les frais de dépôt; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue des registres; les honoraires juridiques; les frais d'établissement et de dépôt de prospectus; les frais associés à la remise de documents aux porteurs de parts; les droits d'inscription à la cote d'une bourse de même que les autres frais administratifs et droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue; les frais liés à la préparation de rapports financiers et autres; les frais et charges engagés pour respecter les exigences gouvernementales et réglementaires en vigueur (imposés après l'inscription en bourse du FNB CI (la « **date d'entrée en vigueur** »)); les frais demandés par CDS; les frais liés aux rapports destinés aux porteurs de parts et les frais pour les services fournis à ceux-ci; la rémunération de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent des transferts; les frais des membres du CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers.

« **Certains frais du FNB** », payables par le FNB CI, comprennent : a) les coûts liés aux emprunts et à l'intérêt engagés à l'occasion par le FNB CI; b) les frais liés aux assemblées des investisseurs (comme l'autorisent les règlements en valeurs mobilières du Canada); c) les droits, coûts et charges pour se conformer à tout changement aux exigences gouvernementales et réglementaires ou aux nouvelles exigences (imposées à compter de la date d'entrée en vigueur); d) tout nouveau type de coûts, d'honoraires ou de frais qui n'ont pas été engagés avant la date d'entrée en vigueur, y compris ceux découlant des nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires associées aux frais d'exploitation ou aux services externes qui n'étaient pas couramment facturés dans le secteur canadien des fonds communs de placement à la date d'entrée en vigueur; et e) les frais d'exploitation considérés comme n'étant pas dans le cours normal des activités du FNB CI (à compter de la date d'entrée en vigueur). Il est clair que le gestionnaire prendra en charge toutes les taxes (telles que la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable) imputées au gestionnaire pour la fourniture de biens, de services et d'installations comprises dans les frais d'exploitation variables. Toutefois, les frais imputés directement aux investisseurs ne sont pas inclus dans les charges d'exploitation variables. Le FNB CI est responsable du paiement de ses frais d'opération, qui comprennent les frais de courtage, les écarts, les commissions de courtage et tous les autres frais d'opération, dont les frais liés aux instruments dérivés et aux opérations de change, selon le cas, ainsi que les charges qui ne sont pas liées aux activités quotidiennes du FNB CI.

Les frais d'administration sont calculés sur la base d'un pourcentage de la NAV de cette série du FNB CI à la fin de chaque jour ouvrable, plus les taxes applicables, et sont payables mensuellement. Se reporter à la rubrique « *Frais* » ci-dessus pour en savoir plus sur les frais d'administration.

Nom du FNB CI	Série	Symbole	Frais d'administration
FNB de produits de base généraux CI Auspice	Parts ordinaires couvertes	CCOM	0,10 %
	Parts ordinaires non couvertes	CCOM.B	0,10 %

4. Gestion du capital et opérations entre parties liées

Les parts rachetables émises et en circulation représentent le capital du FNB CI. Le FNB CI est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles de chaque série. Le FNB CI n'est soumis à aucune restriction ni exigence spécifique en matière de capital, sauf en ce qui a trait au montant minimal des souscriptions. Conformément à l'objectif de placement décrit dans le présent document, le FNB CI s'efforce d'investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés, tout en maintenant des liquidités suffisantes.

Le 19 septembre 2022, le gestionnaire a fait un placement initial de 40 \$ dans le FNB CI.

ATTESTATION DU FNB CI, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 19 septembre 2022

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI,
EN TANT QUE GESTIONNAIRE, FIDUCIAIRE ET PROMOTEUR DU FNB CI**

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky

Président, agissant en qualité de chef de la direction

Gestion mondiale d'actifs CI

« *Amit Muni* »

Amit Muni

Chef des finances

Gestion mondiale d'actifs CI

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI**

« *Edward Kelterborn* »

Edward Kelterborn

Administrateur

Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination sociale enregistrée de CI Investments Inc.